RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

RÈGLEMENT NUMÉRO 605-18

VILLE DE SHANNON
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
PROVINCE DE QUEBEC

POUR CONSULTATION

Crédits

Ville de Shannon
Membres du comité de travail :
Le maire et les membres du conseil municipal
Steeve Arbour, Directeur du développement durable et chargé de projet
Marc-Étienne Tremblay-Demers, Inspecteur en bâtiment
Martin Dubé, Inspecteur municipal

L'Atelier Urbain
Jean-François Viens, urbaniste et chargé de projet
Louis Mazerolle, urbaniste
Véronique Montpetit, urbaniste

Avis de motion :	3 décembre 2018
Adoption du projet :	3 décembre 2018
Assemblée publique :	10 janvier 2019
Adoption :	1er avril 2019
Certificat de conformité :	16 mai 2019
Entrée en vigueur :	20 juin 2019

POUR CONSULTATION

Le présent règlement relatif aux permis et certificats a été réalisé par :

L'Atelier Urbain inc.

Adopté le : 1er avril 2019

Dernière mise à jour le : _____

Modifications incluses dans ce document :

Numéro du règlement	**Objet du règlement**	**Date d'entrée en vigueur**

POUR CONSULTATION

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES 2

1.1 Préambule 2
1.2 Titre et numéro du règlement 2
1.3 But du règlement 2
1.4 Abrogation 2
1.5 Territoire assujetti 2
1.6 Validité 2
1.7 Interrelation entre les règlements d'urbanisme 2
1.8 Principes généraux d'interprétation 3
1.9 Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte 3
1.10 Interprétation du texte 3
1.11 Unités de mesure 4
1.12 Terminologie 4

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES 5

2.1 L'inspecteur municipal 5
2.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal 5
2.2.1 Devoirs et responsabilités du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble 6
2.2.2 Obligation du propriétaire ou de toute personne effectuant des travaux 7
2.2.3 Procuration 8
2.3 Contraventions, pénalités, recours 9
2.3.1 Contravention à ce règlement 9
2.3.2 Initiative d'une poursuite judiciaire 9
2.3.3 Amendes relatives à l'abattage d'arbres 10
2.3.4 Amendes relatives aux piscines 10

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS 11

3.1 Début des travaux 11
3.2 Forme de la demande du permis ou du certificat 11
3.3 Validité du permis ou du certificat émis 11
3.4 Affichage du permis ou du certificat 12
3.5 Responsabilité du détenteur du permis ou du certificat 12

CHAPITRE 4 PERMIS DE LOTISSEMENT 13

4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement 13
4.2 Forme et contenu de la demande 13

POUR CONSULTATION

4.3 Conditions d'émission du permis de lotissement 15
4.4 Délai de validité du permis de lotissement 15

CHAPITRE 5 PERMIS DE CONSTRUCTION 16

5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction 16
5.2 Forme et contenu de la demande 17
5.3 Conditions d'émission du permis de construction 20
5.3.1 Cas d'exception pour les constructions pour fins agricoles sur les terres en culture 21
5.3.2 Cas d'exception pour les opérations cadastrales 21
5.3.3 Autres cas d'exception 21
5.3.4 Dispositions particulières aux zones V-78, V-87 et V-88 22
5.4 Certificat de localisation 23
5.5 Délai de validité du permis de construction 23

CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION 24

6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation 24
6.2 Forme et contenu de la demande 25
6.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation 27
6.4 Délai de validité du certificat d'autorisation 28

CHAPITRE 7 TARIF D'HONORAIRES POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS 29

7.1 Tarif pour un permis ou un certificat 29
7.2 Demande d'amendement ou modification aux règlements d'urbanisme 29

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES 30

8.1 Entrée en vigueur 30

TERMINOLOGIE 31

POUR CONSULTATION

TABLE DES FIGURES

Figure 1 - Balcon 35
Figure 2 – Chemin forestier 38
Figure 3 – Cours avant, latérale et arrière 44
Figure 4 – Dimension d'un terrain 60
Figure 5 – Types de terrains 64

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Amendes relatives à une infraction 9

POUR CONSULTATION

VILLE DE SHANNON
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 605-18

RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #351 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un Règlement relatif aux permis et certificats pour l'ensemble du territoire de la Ville sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shannon procède à la refonte globale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme de la Ville ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier en vigueur et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant la séance de la consultation publique publiée le 13 décembre 2018;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

CONSIDERANT QUE le règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit règlement, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDERANT QUE le règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la séance d'adoption dudit règlement;

CONSIDERANT QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption, conformément à l'article 356 Loi sur les cités et villes;

CONSIDERANT QUE M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Normand Légaré, APPUYÉ par la conseillère Francine Girard ;

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 605-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux permis et certificats numéro 605-18 ».

1.3 But du règlement

Le but du présent règlement vise principalement à prescrire les dispositions liées à l'administration des règlements d'urbanisme, aux permis et aux certificats exigés et à leur émission, à la forme et au contenu des demandes, aux conditions de délivrance, etc.

1.4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 351 ainsi que ses amendements.

1.5 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Shannon.

1.6 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.7 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le Règlement relatifs aux permis et des certificats constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

POUR CONSULTATION

1.8 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles de la Loi d'interprétation (c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.9 Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.10 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;

b) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

c) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

d) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

   1) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
   2) La disposition la plus contraignante prévaut.

e) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;

f) Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

g) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

h) Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

i) Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

POUR CONSULTATION

1.11 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme si ils étaient au long récités.

1.12 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sous réserve d'une terminologie spécifique, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 1 : Terminologie).

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 2 Dispositions administratives et pénales

2.1 L'inspecteur municipal

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou de fonctionnaire désigné.

Le Conseil nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné.

2.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. Notamment :

a) L'inspecteur municipal reçoit toute demande écrite de permis ou de certificat exigée dans la réglementation d'urbanisme;

b) L'inspecteur municipal doit émettre tous les permis de construction exigés en vertu des règlements d'urbanisme lorsque conformes à ces règlements; les refuser dans le cas contraire;

c) Après étude et lorsque les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme sont respectées, l'inspecteur municipal délivre le permis ou le certificat, et ce, dans un délai maximal de 30 jours calculés à partir de la date du dépôt de tous les documents relatifs à une demande au bureau de l'inspecteur municipal. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et documents nécessaires. Si les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme ne sont pas toutes respectées ou encore, si la demande n'est pas complète, le permis ou le certificat demandé n'est pas délivré;

d) Lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du Conseil, l'inspecteur municipal reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au Conseil a pour effet de surseoir temporairement la délivrance du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit;

e) L'inspecteur municipal peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes;

f) L'inspecteur municipal peut, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si le présent règlement y est respecté. L'inspecteur municipal peut être accompagné, au besoin, de toute personne pertinente et les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités. Ces derniers sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut leur poser. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer l'inspecteur municipal;

g) L'inspecteur municipal doit tenir un registre indiquant par ordre consécutif l'émission des permis de construction, garder copie de toutes les demandes reçues, de tous les permis émis ou

POUR CONSULTATION

refusés, des ordonnances émises, des rapports, des essais et des inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement;

h) L'inspecteur municipal doit faire rapport à la direction générale d'un sommaire mensuel des permis délivrés et refusés, ainsi que des contraventions, s'il y a lieu;

i) L'inspecteur municipal peut émettre un avis écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition d'un règlement d'urbanisme prescrivant de corriger une situation lorsque constatée;

j) L'inspecteur municipal peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;

k) L'inspecteur municipal peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;

l) L'inspecteur municipal peut mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;

m) L'inspecteur municipal peut prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'un bâtiment;

n) L'inspecteur municipal peut exiger au requérant d'un permis ou d'un certificat de fournir toute information ou tout document supplémentaire nécessaire à l'analyse de la conformité d'une demande à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, notamment des rapports techniques, des tests, des essais, etc.;

o) L'inspecteur municipal peut procéder à l'inspection des travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis;

p) L'inspecteur municipal peut procéder à l'inspection de toute construction existante lorsque l'application de tout règlement le nécessite;

q) L'inspecteur municipal peut exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;

r) L'inspecteur municipal peut demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;

s) L'inspecteur municipal peut interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et faire suspendre l'érection de toute construction non conforme à ce règlement ou à l'autorisation accordée dans le permis de construction;

t) L'inspecteur municipal peut intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à un règlement d'urbanisme;

u) L'inspecteur municipal peut prendre toute autre mesure nécessaire pour que cesse une contravention à un règlement d'urbanisme.

2.2.1 Devoirs et responsabilités du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble

POUR CONSULTATION

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ont l'obligation de :

a) Permettre au fonctionnaire désigné de visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou toute construction relativement à l'exécution ou l'observance des règlements;

b) Recevoir le fonctionnaire désigné, ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application de la réglementation d'urbanisme;

c) Respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville.

2.2.2 Obligation du propriétaire ou de toute personne effectuant des travaux

Pour tout projet ou travaux qui nécessitent un permis ou un certificat, aucune personne ne doit travailler, autoriser ou permettre que l'on entreprenne des travaux sans permis ou certificat. Toute personne doit :

a) Obtenir tout permis ou certificat valide avant le début de l'opération qui exige un permis ou un certificat;

b) Fournir au fonctionnaire désigné tous les documents et les informations exigés, ainsi que remplir les formulaires applicables;

c) Payer promptement tous les tarifs exigés, incluant les dépôts, pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat;

d) Fournir un plan d'implantation à jour de l'emplacement du ou des bâtiments d'un terrain préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il est requis de le faire par l'autorité compétente;

e) Signifier par avis écrit à l'autorité compétente, avant de commencer les travaux, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone :

   1) De l'entrepreneur et de toute autre personne effectuant les travaux;
   2) D'une agence d'inspection ou d'essais retenue pour surveiller les travaux, lorsque requis;

f) Signifier par avis écrit tout changement ou fin d'emploi des personnes durant le déroulement de la construction dès que le changement ou la fin d'emploi se produit;

g) Aviser le fonctionnaire désigné lorsque les travaux sont complétés;

h) Afficher, dans un endroit visible et lisible de la voie publique, tout permis et certificat sur les lieux visés durant la durée de sa validité ou jusqu'à temps que les travaux soient entièrement complétés :

   1) Il est obligatoire de renouveler un permis ou un certificat lorsque la durée de sa validité est échue et que les travaux ne sont pas complétés durant la période de validité d'un permis ou d'un certificat. Ledit permis ne pourra être renouvelé qu'une seule fois;

POUR CONSULTATION

i) Conserver sur les lieux visés, durant la durée de validité du permis ou du certificat, une copie des plans approuvés ainsi que les devis, s'il y a lieu;

j) Réaliser l'opération visée en conformité du permis ou du certificat, ainsi que l'ensemble des lois et règlements applicables. Nul ne peut effectuer des travaux non conformes aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations faites;

k) Faire approuver par le fonctionnaire désigné toute modification à une demande avant d'entreprendre lesdites modifications;

l) Durant la réalisation de l'opération, aviser préalablement le fonctionnaire désigné de toute intervention nécessitant son inspection ou son autorisation;

m) Prendre à sa charge le coût de la réparation de tout dommage à la propriété publique ou aux ouvrages situés sur la propriété qui pourraient résulter de travaux pour lesquels un permis était exigé;

n) S'assurer, en tout temps, que toutes les exigences en matière de sécurité dans la construction soient respectées et qu'aucune condition dangereuse n'existe attribuable à des travaux non complétés ou à d'autres circonstances;

   1) Dans le cas où un propriétaire d'un bâtiment dangereux, endommagés ou incendiés constate une telle situation, le propriétaire doit le signifier à la Ville et faire une demande de permis de construction, tel que spécifié au présent règlement au règlement de construction;

o) Permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans tout bâtiment ou tout local à tout moment raisonnable dans le but d'administrer et d'appliquer les dispositions du présent règlement et des règlements dont elle a la charge d'appliquer;

p) Effectuer, ou faire effectuer à ses propres frais, les essais ou inspections requis par l'autorité compétente afin d'établir qu'elle s'est conformée au règlement de construction et à tout autre règlement applicable et doit promptement déposer une copie des rapports d'essais et d'inspection auprès de l'autorité compétente;

q) Informer la Ville par écrit, advenant la vente d'un immeuble alors que des travaux sont en cours. Une modification effectuée par le fonctionnaire désigné doit alors être apportée au permis de construction ou au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante dudit permis de construction ou certificat d'autorisation émis par la Ville au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

2.2.3 Procuration

Si le requérant ou un mandataire d'un permis ou d'un certificat n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou du bien meuble visé par la demande, il doit joindre à ladite demande une procuration signée du propriétaire l'autorisant à procéder en son nom à la demande ou à l'opération visée par celle-ci.

En cas de copropriété ou en cas d'une compagnie, une résolution d'autorisation des travaux et une résolution désignant une personne comme étant le représentant des copropriétaires ou des actionnaires de la compagnie émises par les administrateurs sont requises.

POUR CONSULTATION

2.3 Contraventions, pénalités, recours

2.3.1 Contravention à ce règlement

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

a) Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction ou un ouvrage;

b) Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction ou d'un ouvrage;

c) Refuse de laisser l'inspecteur municipal visiter ou examiner à toute heure raisonnable une propriété immobilière ou mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement y est respecté;

d) Ne se conforme pas à un avis de l'inspecteur municipal prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

e) Ne se conforme pas à une disposition du présent règlement;

f) Commet, autorise, tolère ou maintien une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des règlements municipaux et règlements d'urbanisme de la Ville de Shannon ainsi qu'à toute loi et règlement de juridiction provinciale ou fédérale.

2.3.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 1 - Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
➢ Personne physique ➢ Personne morale	400 $ 600 $	1 000 $ 2 000 $
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
➢ Personne physique ➢ Personne morale	800 $ 1 200 $	2 000 $ 4 000 $

POUR CONSULTATION

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

2.3.3 Amendes relatives à l'abattage d'arbres

La contravention à une disposition normative portant sur l'abattage d'arbres est sanctionnée par une amende minimale de 500 $.

Dans le cas d'un abattage sur une superficie de moins de un hectare, s'ajoute à l'amende minimale de 500 $ une amende d'un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000 $.

Si l'abattage touche une superficie de un hectare ou plus s'ajoutent à l'amende minimale de 500 $ une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé. Pour toute fraction d'hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement s'ajoute à l'amende jusqu'à concurrence de 5 000 $.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

2.3.4 Amendes relatives aux piscines

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $ en cas de récidive dans les deux ans de la première infraction.

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 3 Dispositions générales relatives aux permis et certificats

3.1 Début des travaux

Il est interdit de commencer ou d'entreprendre tous actes, travaux, opérations ou activités sans avoir obtenu au préalable le permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

3.2 Forme de la demande du permis ou du certificat

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée par le requérant sur les formulaires fournis à cette fin par la Ville. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état entre autres, des noms, prénoms et domicile du requérant ainsi que du propriétaire.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur municipal une procuration dûment signée par le propriétaire l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

La demande doit en outre être accompagnée des plans et documents requis en vertu des dispositions du présent règlement et de tout autre renseignement requis aux fins de l'émission des divers permis et certificats. La demande doit également être accompagnée de tout autre document et renseignements exigés par l'inspecteur municipal pour la bonne compréhension du projet.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle exacte et métrique, être reproduits par procédé indélébile. Ils doivent indiquer le nord, l'échelle graphique ou numérique utilisée, le nom et les coordonnées des concepteurs des plans, leurs sceaux professionnels et la date.

Si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier l'usage autorisé, les plans ou les croquis acceptés ou tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, il doit en faire la demande écrite à l'inspecteur municipal. Le permis en vigueur est modifié, autorisées, signées et datées par l'inspecteur municipal et également, signé et daté par le propriétaire. L'autorisation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat déjà émis.

3.3 Validité du permis ou du certificat émis

Nul permis ou certificat ne peut être validement accordé ou délivré s'il ne l'est par l'inspecteur municipal et s'il ne l'est conformément aux exigences des règlements d'urbanisme. Tout permis ou certificat émis en contravention des dispositions desdits règlements est nul et ne peut produire aucun effet, ni fonder aucun droit.

Tout permis ou certificat émis devient nul et sans effet si le détenteur ne respecte pas les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme ou s'il a été émis sous de fausses représentations ou informations.

POUR CONSULTATION

Toute modification par rapport à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tel permis ou certificat nul et sans effet, sauf si les modifications effectuées ont été préalablement approuvées avant leur exécution par l'inspecteur municipal, et ce, en conformité avec les dispositions édictées à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas de nullité de permis ou certificat, aucun remboursement n'est accordé.

3.4 Affichage du permis ou du certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux sur le terrain ou sur la construction où ces travaux sont exécutés, de façon à être visible d'une rue.

3.5 Responsabilité du détenteur du permis ou du certificat

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

En plus de respecter les dispositions spécifiées à chaque règlement d'urbanisme, le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux ou toutes les opérations selon les dispositions législatives et réglementaires autant fédérales, provinciales que municipales.

Sur demande de l'inspecteur municipal, le propriétaire d'un terrain, d'une construction ou d'un ouvrage et le requérant de tout permis ou certificat doit fournir la preuve que lui-même ou son mandataire respecte les lois et règlement applicables.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et les inspections faites par l'inspecteur municipal ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux.

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 4 Permis de lotissement

4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

La délivrance d'un permis de lotissement ne doit créer aucune obligation pour la municipalité et notamment :

a) Le permis n'entraîne aucune obligation de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés;

b) Le permis n'entraîne aucune obligation pour la municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, sous réserve d'une entente conclue conformément à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

c) Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout.

4.2 Forme et contenu de la demande

La demande de permis de lotissement doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au présent règlement.

Le plan-projet de lotissement, préparé par un arpenteur-géomètre, pour une partie ou l'ensemble du terrain appartenant au requérant, doit être dessiné à une échelle appropriée et établie en fonction de la superficie du terrain, de manière à avoir une compréhension claire et une lecture facile du projet soumis.

Le plan-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre doit être transmis en deux (2) copies papier ainsi que sur format électronique (fichier informatique, logiciel Autocad, extension compatible).

Afin de vérifier la conformité de la demande aux dispositions du Règlement de lotissement et aux autres règlements d'urbanisme, la demande doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

a) Dans le cas de toute opération cadastrale :

1) La délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés, conformément aux dispositions qui régissent le cadastre;
2) L'identification cadastrale des lots ayant une limite commune avec ceux projetés et la concordance/numérotation des lots avant et après la rénovation cadastrale, s'il y a lieu;

POUR CONSULTATION

3) L'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation projetées ou existantes, ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;
4) La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, cyclables ou autres, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés;
5) L'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
6) Le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant être exercé;
7) Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec (MTQ) en vertu de la Loi sur la voirie (c.V-9) lorsque l'opération cadastrale concerne un terrain ou une rue se raccordant à une route du réseau supérieur (Route 369);
8) Un avis écrit du MTQ sur tout projet de développement prenant place dans un corridor routier et comprenant dix (10) lots et plus, peu importe la localisation éventuelle des entrées qui desserviraient ces lots ainsi que tout projet de morcellement d'un terrain dont les entrées éventuelles se feraient directement à partir d'une route du réseau supérieur (Route 369). Le corridor routier comprend l'emprise d'une route du réseau supérieur défini précédemment ainsi qu'une bande de terrain contiguë qui s'étend jusqu'à une distance de 150 m de chaque côté de ladite emprise;
9) La topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau de manière à illustrer clairement les secteurs de fortes pentes (30% et plus), selon leur superficie et localisation;
10) Le réseau hydrographique sur le terrain visé comprenant les lacs, les cours d'eau, les plaines inondables et la limite de la ligne des hautes eaux, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 m d'une ligne quelconque des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 m d'une ligne quelconque des lots projetés;
11) Un point de captage d'eau potable municipal;
12) La localisation des boisés existants;
13) La délimitation des parties de terrain à risques d'érosion, d'instabilité ou d'inondation.

b) Dans le cas d'une opération cadastrale incluant une rue, un parc ou un terrain de jeux :

1) L'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation existantes, homologuées ou déjà acceptées, auxquelles les rues ou les voies de circulation proposées se rattachent;
2) La classification et la largeur des rues projetées selon le Règlement de lotissement;
3) La topographie exprimée par des courbes de niveau du centre des intersections des rues projetées de manière à illustrer clairement les pentes des rues projetées; les pentes de 5%, 8%, 10% et 12% doivent être indiquées sur les rues projetées;
4) L'utilisation projetée du sol, selon les fonctions, les densités et les superficies;
5) Les phases de réalisation du développement, le cas échéant;
6) La localisation et l'identification des structures, des équipements ou des infrastructures de nature publique, s'il y a lieu (ex. : boîte postale, ligne Hydro-Québec, etc.);
7) Un inventaire biologique identifiant la localisation ainsi que la caractérisation des milieux sensibles tels que les milieux humides, les tourbières, les marécages, les habitats fauniques et floristiques d'espèces à statut particulier, etc.

POUR CONSULTATION

4.3 Conditions d'émission du permis de lotissement

Un permis de lotissement demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;

b) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Plan d'urbanisme, du Règlement de lotissement et de toute autre règlement d'urbanisme;

c) Lorsque la demande comprend la création d'une rue, d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel, la résolution du Conseil municipal acceptant le projet a été produite préalablement;

d) Le tarif établi pour l'obtention du permis a été payé.

Un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas relatifs aux droits acquis spécifiés au Règlement de lotissement.

Aucun permis de lotissement ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.

4.4 Délai de validité du permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul et sans effet si le plan cadastral autorisé n'est pas déposé conformément à la loi, au bureau d'enregistrement (service du Cadastre, gouvernement provincial), dans les 6 mois de la date d'émission dudit permis.

Après ce délai, une nouvelle demande de permis est exigée. Le coût d'un nouveau permis est alors exigé.

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 5 Permis de construction

5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Toute édification, addition ou implantation d'une construction, d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, d'une installation septique, d'une installation d'élevage, tout agrandissement, transformation, modification, réparation d'une construction existante, d'une partie de construction, d'une installation septique, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

a) Une niche à chiens (à des fins non commerciales);

b) Une pergola;

c) Un petit bâtiment de rangement préfabriqué, d'une superficie maximale de plancher au sol de 6 m^2 (8' x 8');

d) Un abri d'hiver temporaire ou un abri d'été temporaire pour des véhicules ou personnes;

e) Un abri ou roulotte d'utilité temporaire, situé sur un chantier de construction;

f) Une clôture à neige;

g) Une antenne numérique à des fins résidentielles;

h) Un équipement de jeux privé amovible (ex. : module, trampoline, panier de basketball, etc.);

i) Une piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 0,6 m et qui ne comporte pas de système de filtration;

j) Une corde à linge;

k) Les aménagements paysagers incluant potager, jardin, bordure, haie, arbre et arbuste, mais à l'exclusion des murs et des clôtures;

l) Le revêtement d'une entrée véhiculaire ou d'un stationnement (pavage);

m) Les travaux de peinture et les réparations mineures que nécessite l'entretien normal d'une construction.

La réparation mineure implique le remplacement uniquement de l'élément brisé d'une construction ou d'une composante du bâtiment par un élément identique (forme, dimension et style) ou la réparation de celui-ci. Par exemple, remplacer ou réparer une marche d'un escalier (la marche étant l'élément et l'escalier étant la composante), une ou des planches d'une galerie (les planches étant des éléments et la galerie étant la composante), des bardeaux d'asphalte d'une couverture (au complet ou en partie) sont des réparations mineures et ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis de construction.

POUR CONSULTATION

Par contre, les travaux suivants ne sont pas des réparations mineures et requièrent dans chaque cas l'obtention d'un permis de construction, le remplacement au complet qu'il y ait ou non modification d'une dimension, du type, de la forme, de la localisation, de la superficie ou de l'emplacement :

a) D'un escalier;

b) D'une galerie;

c) D'une toiture (structure);

d) D'un revêtement extérieur ou intérieur;

e) D'un ou plusieurs murs, planchers ou plafonds;

f) D'une ou plusieurs ouvertures (porte et fenêtre);

g) D'une autre composante extérieure ou d'une composante intérieure (armoires, entrée électrique, système de chauffage, salle de bain, etc.);

h) La finition d'un sous-sol, d'une chambre ou d'une autre partie d'un bâtiment principal;

i) La modification d'une structure intérieure ou extérieure (ex. : nouvelle cloison ou modification d'une cloison existante, ajout d'une lucarne).

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande année après année pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Dans le cas où un permis de construction n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

5.2 Forme et contenu de la demande

La demande de permis de construction doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au présent règlement.

Afin de vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme, celle-ci doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

a) Un plan d'implantation de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation projetée. Ce plan d'implantation doit contenir les informations suivantes:

1) Les dimensions et la superficie du terrain ainsi que l'identification cadastrale;
2) La localisation des servitudes municipales ou autres;
3) La localisation des lignes de rue et l'identification de la rue contiguë au terrain concerné;
4) La localisation et les distances entre chaque construction projetée et toutes les lignes de terrain;
5) L'usage, la localisation et les dimensions de toute construction projetée sur le terrain concerné;
6) La localisation et l'identification de toute construction existante;

POUR CONSULTATION

7) Tout élément naturel (topographie, cours d'eau, lac, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée;
8) Les secteurs de contraintes naturelles (inondation, érosion, instabilité, etc.).

b) Dans le cas de la construction, d'un déplacement ou de l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal, le plan d'implantation doit être signé par un arpenteur-géomètre;

c) Les plans, élévations et coupes de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation projetée permettant de vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme et pour avoir une compréhension claire du projet de construction. Rappelons que le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle de l'ordre reconnu et en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif;

d) Un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ainsi qu'une évaluation du coût total des travaux;

e) Les permis, certificats, autorisations ou approbations requis par les autorités compétentes, s'il y a lieu;

f) Un plan d'aménagement des aires de stationnement contenant les informations suivantes :

1) La forme et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et de circulation;
2) La localisation, le nombre et le dessin des cases de stationnement;
3) L'emplacement des entrées et des sorties et la direction des sens uniques, s'il y a lieu;
4) Les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées, s'il y a lieu;
5) Le système de drainage de surface, avec l'indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens d'écoulement des eaux et des raccordements aux canalisations dans le cas d'une aire de stationnement de 900 m^2 et plus;
6) Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;
7) Le type de recouvrement des aires de stationnement.

g) Dans le cas d'une piscine, les dimensions, les profondeurs, la localisation, le type d'équipement complémentaire (ex. : plongeon, glissade, etc.), la localisation du système de filtration, la description et la localisation des aménagements requis ou non (clôture, barrière, plate-forme, etc.) et autres éléments régis;

h) Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (c. V-9) dans les cas suivants :

1) Tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route du réseau routier supérieur (Route 369);
2) Tout nouvel usage ou tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur (Route 369). Le corridor routier correspond à un espace qui comprend l'emprise d'une route du réseau routier supérieur ainsi qu'une bande de terrain contiguë qui s'étend jusqu'à une distance de 150 m de chaque côté de ladite emprise;

POUR CONSULTATION

i) Pour tout nouvel usage qui doit se localiser sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur (Route 369) et qui générera un déplacement de plus de 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple, mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les magasins à grande surface, les sites touristiques, les restaurants), une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction;

j) L'emplacement, la hauteur et les matériaux des murs, clôtures et murets, ou la hauteur, l'emplacement et l'espèce des haies, arbres ou arbustes à être plantés;

k) Toutes les études, rapports et recommandations des professionnels concernés pour la construction dans un secteur de fortes pentes (plus de 30%), dans un secteur à risque d'érosion, d'instabilité ou d'inondation;

l) Dans le cas d'une construction ou d'un usage non raccordé à un réseau d'aqueduc municipal, ni d'égout sanitaire municipal, qui doit en contrepartie respecter le règlement provincial à cet effet (Q-2, r-22), toutes les informations accompagnées des documents et plans exigés doivent être fournis avec la demande de permis. Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté pour assurer :

1) La surveillance des travaux de construction des installations septiques;
2) La production et la transmission à la Ville, au plus tard 180 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique, le rapport d'inspection. Ce rapport doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique. Ce rapport doit comprendre :
3) Une ou des photos claires de la fosse septique pour que l'on puisse identifier sa capacité en mètre cube et son numéro de NQ ou BNQ applicable du Bureau de normalisation du Québec;
4) Une ou des photos claires des travaux d'installation de la fosse septique et de l'élément épurateur.

m) Les spécifications de localisation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, de capacité inférieure à 75 m^3/jour et alimentant moins de 20 personnes (système de traitement des eaux usées, étanche ou non, zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans), parcelle en culture, etc.;

n) Les spécifications de construction et de capacité d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, de capacité inférieure à 75 m^3/jour et alimentant moins de 20 personnes (tubage, diamètres, etc.);

o) Dans le cas d'un établissement touristique, toute autorisation écrite, permis ou certificat annuel ou permanent requis et délivré par une autorité compétente (exemple : Tourisme Québec);

p) Une inscription à la liste des terrains contaminés;

POUR CONSULTATION

q) Une déclaration écrite si le projet de construction concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées;

r) Tout plan de localisation et documents inhérents à une exploitation agricole, forestière, industrielle, récréative, touristique, commerciale, etc.;

s) Tout autre élément requis pour établir la vérification avec la législation et la réglementation applicables;

t) Les dates et délais d'exécution et de finition des travaux;

u) Pour l'ensemble de la zone V-78, V-87 et V-88, le dépôt d'un plan projet démontrant tous les éléments suivants (présents ou projetés dans la zone), soit: les constructions, les voies d'accès, les espaces de stationnement, les installations et infrastructures à portée environnementale, les aires communes, les aires de services et les aménagements paysagers incluant les zones boisées;

v) Les documents et informations exigés en vertu de tout autre règlement d'urbanisme.

5.3 Conditions d'émission du permis de construction

Un permis de construction demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) La demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;

b) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Plan d'urbanisme, du Règlement de construction et du Règlement de zonage et de tout autre règlement d'urbanisme;

c) À l'exception des projets intégrés, le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions telles que pourvoiries, cabines, motels, industries, y compris leurs dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes aux normes de lotissement en vigueur ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis;

d) Les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur; ou dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.6);

e) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique conforme au Plan d'urbanisme et au Règlement de lotissement, sauf dans les cas suivants où les normes relatives aux rues privées s'appliquent :

POUR CONSULTATION

1) La section de la rue des Pins localisée à l'intérieur de la zone H-7 telle que délimitée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage;
2) La section de la rue Kiley localisée à l'intérieur de la zone H-30 telle que délimitée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage;
3) La section de la rue Waterford localisée à l'intérieur de la zone Ru-31 telle que délimitée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage;
4) Une voie d'accès principale nommée « Domaine de Sherwood » localisée à l'intérieur des zones V-78, V-87 et V-88 telle que délimitée au plan de zonage et faisant partie intégrante du règlement de zonage. À l'intérieur de ces zones, les constructions doivent être construites en bordure d'une voie d'accès secondaire, reconnue par une servitude de passage enregistrée. Une entente visant à exempter la Ville à municipaliser lesdites voies d'accès privées doit être prise entre le propriétaire ou le requérant du permis de construction s'il y a lieu et la Ville;
5) Dans le cas de projets intégrés.

f) Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté a fait l'objet de la cession en parc et espace vert, tel qu'établi au Règlement de lotissement ou au présent règlement, s'il y a lieu;

g) Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale est adjacent à une route du réseau supérieur (Route 369), l'autorisation écrite du ministère responsable pour un accès privé à la route, conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie, doit être fournie préalablement à l'émission du permis;

h) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

5.3.1 Cas d'exception pour les constructions pour fins agricoles sur les terres en culture

Les conditions spécifiées aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 5.3 ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, les conditions formulées au paragraphe d) s'appliquent cependant aux résidences sur ces terres.

5.3.2 Cas d'exception pour les opérations cadastrales

Les conditions spécifiées au paragraphe c) de l'article 5.3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain concerné n'excède pas 10% du coût estimé de la construction projetée :

a) Une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;

b) Toute autre construction projetée pour laquelle il est démontré à l'inspecteur municipal qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

5.3.3 Autres cas d'exception

Les conditions spécifiées aux paragraphes c) et e) de l'article 5.3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Les bâtiments qui sont reliés à l'exploitation des ressources naturelles;

POUR CONSULTATION

b) Les bâtiments sont des chalets de villégiature construits conformément aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels;

c) Les bâtiments sont des camps qui sont situés sur les terres du domaine public et où un bail a été émis par le MRN en vue de leur implantation;

d) Les bâtiments sont reliés à des activités de trappage prenant place sur les terres du domaine public et sont implantés par des détenteurs de droits exclusifs émis par le FAPAQ;

e) Les bâtiments sont situés sur les terres du domaine public et sont implantés par des détenteurs de droits exclusifs de chasse ou de pêche émis par le FAPAQ, ou encore sont implantés par des gestionnaires que celui-ci a délégués à l'intérieur d'une réserve faunique, et ce, jusqu'à concurrence d'un seul bâtiment principal par 4 000 m² de terres;

f) Les bâtiments sont situés sur les terres du domaine public et sont réalisés par des détenteurs d'un permis de pourvoirie sans droits exclusifs émis par le FAPAQ, et ce, jusqu'à concurrence d'un seul bâtiment principal par 4 000 m² de terres;

g) Les bâtiments sont réalisés par la Municipalité, les ministères ou leurs mandataires;

h) Il s'agit d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal, ou encore d'une construction, d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment accessoire;

i) Il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou par n'importe quelle autre cause à condition qu'il soit construit sur le même terrain et uniquement s'il est démontré au fonctionnaire désigné qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Les conditions spécifiées aux paragraphes d) et e) de l'article 5.3.1 ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de la mise en place d'un bâtiment ou d'une infrastructure d'utilité publique ne nécessitant pas d'équipements sanitaires.

Aucun permis de construction ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.

5.3.4 Dispositions particulières aux zones V-78, V-87 et V-88

Nonobstant les dispositions contraires, les zones V-78, V-87 et V-88 sont des zones sans services municipaux. L'entretien des voies d'accès (déneigement, infrastructure, l'entretien, etc.) est à la charge exclusive du ou des propriétaires. Aucune rue publique n'est autorisée à l'intérieur des zones V-78, V-87 et V-88. Le ou les propriétaires doivent s'engager à entretenir toutes les voies d'accès afin de permettre aux services d'urgences en incendie et ambulancier d'accéder au site en tout temps et ce, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers. La cueillette d'ordures ménagères et de recyclage est à la charge exclusive du ou des propriétaires. L'éclairage public est à la charge exclusive du ou des propriétaires.

Le ou les propriétaires doivent s'engager, par la signature d'un protocole d'entente avec la Ville, à ne faire aucune demande, présente ou future de municipalisation des voies d'accès, ni aucune demande, présente ou future, d'accès aux services municipaux ci-haut mentionnés.

POUR CONSULTATION

Les constructions principales doivent être implantées en bordure d'une voie d'accès privée, commune, reconnue par une servitude de passage enregistrée.

5.4 Certificat de localisation

Après la construction du bâtiment principal, le propriétaire doit fournir à l'inspecteur municipal, un certificat de localisation du bâtiment principal, signé par un arpenteur-géomètre, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du permis de construction émis.

5.5 Délai de validité du permis de construction

À compter de la date d'émission du permis, un permis de construction est valide pour :

a) Douze (12) mois pour l'érection d'un bâtiment principal et vingt-quatre (24) mois pour l'aménagement du terrain ce qui comprend l'aménagement paysager, le nivellement et le gazonnement;

b) Douze (12) mois, dans les autres cas.

Passé ces délais respectifs, le permis devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé.

De plus, tout permis devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé lorsque les travaux sont non débutés à l'intérieur d'un délai de 6 mois suivants l'émission du permis ou encore lorsque les travaux ont été interrompus durant une période excédant six (6) mois.

Tout projet dont le permis est devenu nul et sans effet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 6 Certificat d'autorisation

6.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Les actes suivants sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation:

a) Tout ajout ou exercice d'un usage principal, tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que l'ajout d'un usage complémentaire à un usage principal. Dans le cas où le requérant déclare que le changement ou l'ajout d'usage ou de destination implique des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, l'exigence de l'obtention du certificat d'autorisation n'est plus alors requise. Le requérant doit cependant se procurer un permis de construction, en conformité des exigences prescrites au présent règlement;

b) L'excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux de déblai et de remblai suivants :

   1) Pour la construction des rues à l'extérieur du milieu riverain;
   2) Pour l'édification d'un bâtiment avec fondation à l'extérieur du milieu riverain;
   3) Pour la création une dénivellation de moins de 2 m à l'extérieur du milieu riverain.

c) Le déplacement ou la démolition d'un bâtiment;

d) La construction, l'installation, la réfection et la modification de toute enseigne. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour certaines enseignes spécifiées au Règlement de zonage;

e) Un usage ou une construction temporaire. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les usages ou les constructions temporaires identifiés au Règlement de zonage;

f) Une exploitation forestière, le prélèvement de la matière ligneuse ou tout abattage d'arbres prescrite en vertu du Règlement de zonage sous réserve des dispositions particulières;

g) Tout travail en milieu riverain à l'exception des travaux qui se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou tous les autres travaux similaires, sous réserve de spécifications particulières prévues au Règlement de zonage et portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Dans le cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

POUR CONSULTATION

6.2 Forme et contenu de la demande

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au présent règlement.

Afin de vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme, celle-ci doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsque applicable :

a) Dans le cas d'un changement ou d'un ajout d'usage ou de destination d'un immeuble :

1) L'usage ou la destination projeté de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain selon la superficie utilisée pour l'usage projeté, sa durée, ses modalités d'exercice, etc.;
2) Le type d'usage selon son caractère complémentaire ou autre;
3) L'identification et la localisation du terrain et du bâtiment principal érigé sur ledit terrain;
4) Le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
5) Une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder ou faire procéder sur un immeuble n'implique pas de travaux de construction, de rénovation, de réparation, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment;
6) La raison sociale.

b) Dans le cas d'une excavation du sol et de travaux de déblai et de remblai :

1) Un plan d'implantation de la construction ou de l'aménagement projeté, s'il y a lieu ainsi que l'identification du terrain;
2) Un plan topographique montrant le terrain dans son état naturel avant et après les travaux; ce plan topographique doit montrer les cotes d'altitude (courbes de niveau) d'au plus 1 m d'intervalle et indiquer l'élévation du terrain le long des lignes de terrain;
3) Tout élément naturel à proximité (cours d'eau, lac, etc.);
4) L'utilisation et la disposition des matériaux excavés et une description des matériaux de remblayage;
5) La description de la finition du terrain (recouvrement, stabilisation, etc.).

c) Dans le cas d'un déplacement d'un bâtiment :

1) L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment actuel et du terrain où il sera déplacé, s'il demeure sur le territoire de Shannon;
2) L'itinéraire projeté, la date et l'heure, prévue pour le déplacement;
3) Des pièces justificatives attestant que le requérant a pris entente formelle avec les compagnies de services publics (Ministère des Transports du Québec, Hydro-Québec, compagnies de téléphone et de câblodistribution, etc.), concernant le déplacement du bâtiment à la date prévue, s'il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire des installations de ces compagnies;
4) Une garantie écrite du propriétaire, en vue d'assumer une responsabilité des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Ville en raison de ce déplacement;

POUR CONSULTATION

5) Une preuve d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant d'un million de dollars (1 000 000 $);
6) Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera le déplacement ainsi que ses coordonnées;
7) Des photographies illustrant l'ensemble du bâtiment à déplacer;
8) L'usage et le plan d'aménagement du terrain après le déplacement;
9) Lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur le même terrain ou sur un terrain situé dans les limites de la Ville, les renseignements, plans et documents prescrits au chapitre sur les documents relatives pour un permis de construction;
10) Un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les trente (30) jours du déplacement afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du Règlement de construction concernant les fondations et les excavations.

d) Dans le cas de la démolition d'un bâtiment :

1) Une photographie du bâtiment à démolir;
2) Une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition;
3) Une description de toute autre construction existante sur le même terrain;
4) Un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les trente (30) jours de la démolition afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du Règlement de construction concernant les fondations et les excavations;
5) L'usage et le plan d'aménagement du terrain après la démolition;
6) La spécification du mode de disposition des matières résiduelles.
7) La réglementation municipale régissant, s'il y a lieu, déjà la démolition de certains immeubles prime les présentes dispositions liées à la procédure et à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

e) Dans le cas de la construction, de l'installation, la réfection ou de la modification d'une enseigne :

1) Un plan de localisation et d'implantation de l'enseigne par rapport au terrain et au bâtiment projeté ou existant;
2) Les plans montrant notamment, mais non limitativement, le texte, le dégagement au sol, les dimensions et la superficie de l'enseigne, la hauteur de l'installation, le système d'éclairage, les matériaux de l'enseigne ainsi que les dimensions du terrain et du bâtiment concernés;
3) Le mode de fixation;
4) La localisation, la description et les dimensions des enseignes existantes;
5) L'identification du terrain et du propriétaire où l'enseigne est projetée; dans le cas d'un propriétaire différent, une entente écrite avec le propriétaire du terrain pour localiser l'enseigne sur son terrain doit être fournie.

f) Dans le cas d'une construction ou d'un usage temporaire :

1) Le type ou le genre d'usage à être exercé;
2) Un plan d'implantation indiquant :
3) Les limites du terrain;
4) La localisation des bâtiments existants;
5) Les aires de stationnement;

POUR CONSULTATION

6) La localisation sur le terrain de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage temporaire ou implanter la construction temporaire.
7) Le plan de localisation et les détails des installations sanitaires.

g) Dans le cas d'un abattage d'arbres en vertu du Règlement de zonage :

1) Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
2) Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
3) Le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public;
4) Spécifier les endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
5) Spécifier si le ou les lots sont inclus dans une zone agricole;
6) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole dans le cas où il s'agit d'une coupe effectuée dans une érablière au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (c. P-41.1);
7) Si un plan simple de gestion et/ou une prescription sylvicole ont été préparés, le requérant du certificat devrait le et/ou la joindre à sa demande;
8) Fournir un croquis indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, la distance de la coupe par rapport aux rives, la localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe;
9) Spécifier la machinerie qui sera utilisée;
10) La description des traitements sylvicoles apparaissant à une demande d'autorisation doit se baser, autant que possible, sur la terminologie spécifique prévue à cette fin à la réglementation d'urbanisme.

h) Dans le cas de travaux eu riverain :

1) Un plan de localisation montrant les aménagements projetés;
2) Les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis requis par l'inspecteur municipal pour qu'il puisse avoir une compréhension claire des travaux projetés. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être signés et scellés par un ingénieur;
3) Les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés;
4) Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
5) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales et fédérales.

i) Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q. chap. V-9) pour tout nouvel usage ou tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur (Route 369). Le corridor routier correspond à un espace qui comprend l'emprise d'une route du réseau routier supérieur ainsi qu'une bande de terrain contiguë qui s'étend jusqu'à une distance de 150 m de chaque côté de ladite emprise.

6.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

POUR CONSULTATION

a) La demande, dûment complétée par le propriétaire/requérant, est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les dispositions du présent règlement;

b) La demande est conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme;

c) Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.4 Délai de validité du certificat d'autorisation

Dans le cas d'un prélèvement qui fait l'objet d'un plan simple de gestion ou d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Toutefois, pour fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue au plan simple de gestion ou après la prescription sylvicole, un document signé par un ingénieur forestier. Ce document détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément au plan simple de gestion ou à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé à l'inspecteur municipal, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

Dans les autres cas et sous réserve de dispositions particulières, un certificat d'autorisation est valide pour six (6) mois à compter de la date d'émission. Passé ce délai, le certificat devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 7 Tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats

7.1 Tarif pour un permis ou un certificat

Le tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établi suivant le type de construction ou d'usage projeté est déterminé par résolution du Conseil municipal en début de chaque année fiscale.

Toute demande de permis ou certificat doit être accompagnée du paiement du tarif d'honoraires. Le tarif est non remboursable dans le cas d'un refus par le fonctionnaire désigné.

7.2 Demande d'amendement ou modification aux règlements d'urbanisme

Toute demande d'amendement ou de modification aux règlements d'urbanisme est assujettie à la tarification établie par résolution du Conseil municipal au début de chaque année fiscale. Le montant du tarif doit être payé par le demandeur au moment de l'acceptation de principe par arrêtée du Conseil municipal.

Suite à l'approbation par arrêté en Conseil, le demandeur est avisé des coûts de la demande, de l'acceptation de principe ainsi que des frais réels supplémentaires payables si la tenue d'un référendum devenait nécessaire. Le demandeur doit confirmer par écrit l'acceptation des coûts estimés de la tenue d'un référendum et doit payer les frais de la demande.

Dès la réception de l'approbation écrite par le demandeur, l'avis de motion et le projet de règlement sont préparés pour dépôt au Conseil municipal à la prochaine séance publique.

POUR CONSULTATION

CHAPITRE 8 Dispositions finales

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur simultanément au plan d'urbanisme 600-18, au règlement de zonage 601-18 et au règlement de lotissement 602-18.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 1er JOUR D'AVRIL 2019

Maire	Directeur général, trésorier et greffier adjoint

POUR CONSULTATION

Terminologie

Dans le présent règlement ainsi que dans tous les règlements d'urbanisme, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots ou expressions peuvent être définis ailleurs aux règlements d'urbanisme afin d'apporter une précision supplémentaire ou nouvelle pour l'application des dispositions particulières.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert », doit être utilisé.

A

Abattage d'arbres

Toute coupe d'arbres commerciale.

Abri d'auto (« carport »)

Construction complémentaire à un bâtiment principal de type résidentiel, composée d'un toit, reposant sur des colonnes, et aménagée pour abriter les véhicules automobiles en état de fonctionner et utilisés par les occupants du bâtiment principal auquel il est rattaché. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par le mur du bâtiment principal attenant. Aucune porte véhiculaire ne doit être installée au pourtour d'un abri d'auto. Seul le côté latéral ou le côté arrière de l'abri d'auto peut être fermé en partie ou en totalité.

Abri d'été
Construction extérieure permettant d'être à l'abri des intempéries principalement lors de la période estivale.

Abri forestier

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage d'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Abri d'hiver

Construction temporaire souvent appelée « abri tempo » servant à abriter un ou plusieurs véhicules, ou à faciliter l'accès des piétons à un bâtiment durant la saison hivernale.

ACNOR

Association canadienne de normalisation.

POUR CONSULTATION

Affiche

Il s'agit d'une catégorie d'enseigne temporaire pouvant se présenter sous divers supports tels banderole, carton plastifié, etc.

Agglomération

Regroupement d'au moins cinq (5) bâtiments principaux, à l'exclusion des bâtiments associés à une exploitation agricole, situés à l'intérieur d'un diamètre de 300 m.

Aire d'alimentation extérieure

Lieu situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux qui sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire constructible

Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière).

Aire de chargement et de déchargement

Espace aménagé pour le stationnement et les manœuvres des camions et des remorques sur le terrain privé, de manière à permettre le chargement et le déchargement de la marchandise, sans empiéter l'espace public.

Aire de coupe

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

Aire à déboiser

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Aire d'ébranchage

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

Aire d'empilement

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

Aire équivalente de coupe

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction de chacun des sous-bassins identifiés à l'annexe 5 du règlement de zonage, selon la méthode de calcul présentée dans le document Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en 2004.

POUR CONSULTATION

Aire d'exploitation

Dans le cas d'un site d'extraction, cette aire correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, de la terre ou du mort-terrain, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et les endroits réservés au chargement et à l'entreposage. Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets, cette aire correspond au lieu où on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement de véhicules et autres équipements mobiles.

Aire de récolte

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

Aire de stationnement

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

Aire de vie extérieure (cuisine d'été)

Espace extérieur aménagé et où sont situés des appareils de cuisson et les ustensiles nécessaires pour apprêter la nourriture. Peut être couvert ou non.

Allée d'accès commune

Allée d'accès ayant front sur un chemin public reconnue par une servitude de passage enregistrée· ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains.

Allée de circulation

Espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

Arbre

Grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

Arbre d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Épinette blanche
Mélèze
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pin sylvestre
Pruche du Canada
Sapin baumier
Thuya occidental
Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune
Caryer (cordiforme/ovale)
Cerisier tardif
Cerisier de pennsylvanie
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne à gros fruits
Chêne rouge

POUR CONSULTATION

Érable à sucre
Érable argenté
Érable rouge
Frêne d'Amérique
Frêne de Pennsylvanie
Frêne noir
Hêtre à grandes feuilles
Noyer
Orme d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier baumier
Peuplier faux-tremble
Peuplier deltoïde
Peuplier à grandes dents
Autres types de peuplier
Saules de type arborescent
Tilleul d'Amérique

Aspersion par pendillard

Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement au sol.

Assiette de la piste multifonctionnelle

Partie de l'emprise du Parc régional qui a été nivelée et sur laquelle repose, dans sa plus grande largeur, un revêtement (poussière de pierre) afin de permettre la réalisation des usages autorisés à l'intérieur du Parc (vélo et motoneige).

Attaché

Est synonyme de «attenant».

Attenant

Construction ou bâtiment qui est contigu à une autre construction ou bâtiment.

Auberge rurale

Établissement d'hébergement touristique de petite envergure qui offre de l'hébergement dans des chambres en location pour une durée n'excédant pas 31 jours consécutifs, comportant un maximum de 5 chambres et qui accueillent des touristes en milieu champêtre.

Autorisation

Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent règlement.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit d'un bâtiment qui fait saillie au-delà de la face d'un mur du bâtiment.

B

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plus d'un mur d'un bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps ou d'un mur avec fenestration et pouvant être protégée par une toiture. Cependant, une telle construction ne peut pas être aménagée, ni utilisée comme pièce habitable. Le balcon peut reposer

POUR CONSULTATION

avec ou sans fondation. Cependant, seules les fondations ouvertes constituées de piliers, de pilotis ou de pieux sont permises.

Les balcons incluent de façon non limitative, les perrons, galeries, patios et plates-formes (« deck »), les portiques, les vérandas et les solariums (voir Figure 1).

Figure 1 - Balcon

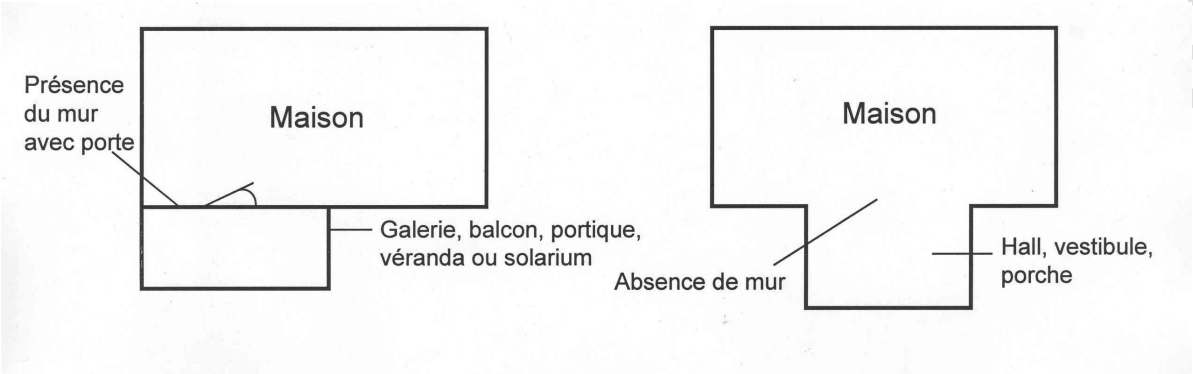

Banc d'emprunt

Zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

Bande de protection

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

a) Une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;

b) Une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

Bassin de sédimentation

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

POUR CONSULTATION

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des murs. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment accessoire

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment détaché

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment, ne comprenant aucun mur mitoyen.

Bâtiment jumelé

Bâtiment comprenant 2 aires d'usage principal séparées par un mur mitoyen et construites chacune sur un lot distinct.

Bâtiment principal

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments sur un même emplacement, il n'y a qu'un seul bâtiment considéré comme bâtiment principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Bouquet

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

C

Calcul de la distance d'un chemin public

Cette distance se calcule à partir de l'emprise d'un chemin public, c'est à dire la largeur de la voie de circulation constituée par la propriété publique et comprise entre les propriétés adjacentes. Le calcul doit être effectué sur le terrain.

Calcul de la distance de toute habitation

Cette distance se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées (bâtiments, silos, fosse à purin, cours d'exercice, site permanent d'alimentation), à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et escaliers. La distance minimale de toute habitation voisine se calcule à partir de l'enveloppe du bâtiment, c'est à dire son parement extérieur. Le calcul doit être effectué sur le terrain.

POUR CONSULTATION

Camp forestier

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Camp de vacance

Groupe d'enfants réunis dans un lieu de villégiature, sous la surveillance de moniteurs, pour y passer des vacances.

Canal de dérivation

Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que les excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace aménagé et réservé au stationnement d'un véhicule moteur.

Centre commercial

Plusieurs établissements de vente au détail ou de services, intégrés dans un seul bâtiment ou dans des bâtiments distincts, mais dont la majorité sont contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou une promenade protégée.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

Chalet de villégiature

Un chalet de villégiature est un bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

Chambre à coucher

Toute pièce d'une résidence où l'on peut installer un lit, munie d'une fenêtre et accessible par une porte ou dispositif semblable. N'est pas considéré comme une chambre à coucher : cuisine, salon, salle à manger, salle de bain/eau.

POUR CONSULTATION

Chambre locative

Par opposition à logement, pièce où l'on réside et qui n'est pas pourvue d'équipement de cuisson.

Chantier de récolte

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

Charge d'odeur

Représente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. La charge d'odeur s'exprime par un paramètre multiplicateur défini au présent article.

Chemin forestier

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :

Figure 2 – Chemin forestier

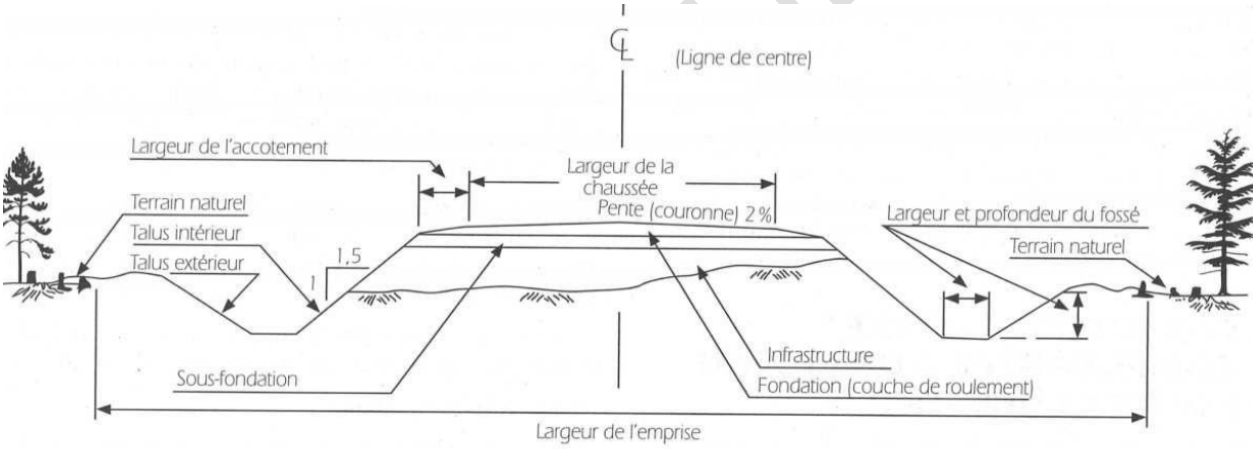

Note: Sur les profils, la dénomination de la ligne la plus haute est employée dans le cas où les lignes sous-jacentes coïncident avec elle. Par exemple, si la sous-fondation et l'infrastructure représentent la même composante, la limite supérieure de cette couche est nommée «ligne de sous-fondation».

Chemin forestier principal

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

Chemin forestier secondaire

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

PO ILTATION

Cible

Résultat dont l'atteinte doit être favorisée par tout schéma d'aménagement et de développement afin de contribuer à la réalisation d'une stratégie. Une cible entraîne toujours une obligation de conformité souple. Il faut entendre par « obligation de conformité souple » une exigence que le contenu du schéma d'aménagement et de développement tende vers les résultats escomptés, ne mette pas en péril une stratégie du Plan métropolitain d'aménagement et de développement ou n'entre pas en contradiction avec elle.

Cime

Limite supérieure d'un talus ou d'une falaise séparant le plateau (supérieur lorsque plus d'un plateau ou replat) de la falaise ou de la pente.

Cimetière d'autos (cours de regrattiers)

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès ou à enclore un espace.

CNB

Code national du bâtiment.

Coefficient d'implantation au sol (C.I.S.)

Rapport entre la superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Comble

Partie intérieur d'un bâtiment localisé sous le toit et le plafond du dernier étage.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Comité créé en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Commerce de détail

Établissement de commerce dans lequel des effets ou des marchandises sont vendus ou offerts directement aux consommateurs.

POUR CONSULTATION

Commerce de gros

Établissement de commerce où l'on vend de la marchandise pour la revente.

Commerce de service

Établissement où on offre des services (un service personnel ou professionnel ou tout autre service).

Communauté

Communauté métropolitaine de Québec.

Conseil municipal

Conseil regroupant les élus de la Ville de Shannon pour les fins de son administration conformément à la Loi. Synonyme de Conseil.

Construction

Assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

Construction complémentaire (construction accessoire ou construction secondaire)

Construction accompagnant une construction principale, servant à sa commodité ou à son utilité et qui constitue un prolongement normal et logique de la construction principale.

Construction principale

Construction servant à l'usage principal d'un terrain.

Construction temporaire

Construction dont le caractère est passager et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Contigu

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un logement ou d'un terrain qui touche à un autre bâtiment, construction, logement ou un autre terrain.

Contrainte anthropique

Relatif à l'activité humaine. Qualifie tout élément provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme.

Contrainte naturelle

Désigne un élément de la nature qui fait obstacle à l'utilisation ou à l'aménagement d'un espace par l'homme.

POUR CONSULTATION

Copropriété

Copropriété établie par déclaration, conformément au Code civil du Québec.

Corridor riverain

Bande de protection de 100 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Cote d'inondation

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe à blanc

Une coupe à blanc consiste en un prélèvement de la totalité des tiges commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévue.

Coupe à blanc avec protection de la régénération

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Coupe à blanc par bandes ou par trouées

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 m ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe par bande

Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie commerciale

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

POUR CONSULTATION

Coupe d'éclaircie précommerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe forestière

Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Coupe en mosaïque

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

Coupe partielle

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

Procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

Coupe de récupération

Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

Coupe à rétention variable

Coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

Coupe sanitaire

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

POUR CONSULTATION

Coupe de succession

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Cour

Espace délimité entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour arrière est établie conformément à la Figure 3.

POUR CONSULTATION

Figure 3 – Cours avant, latérale et arrière

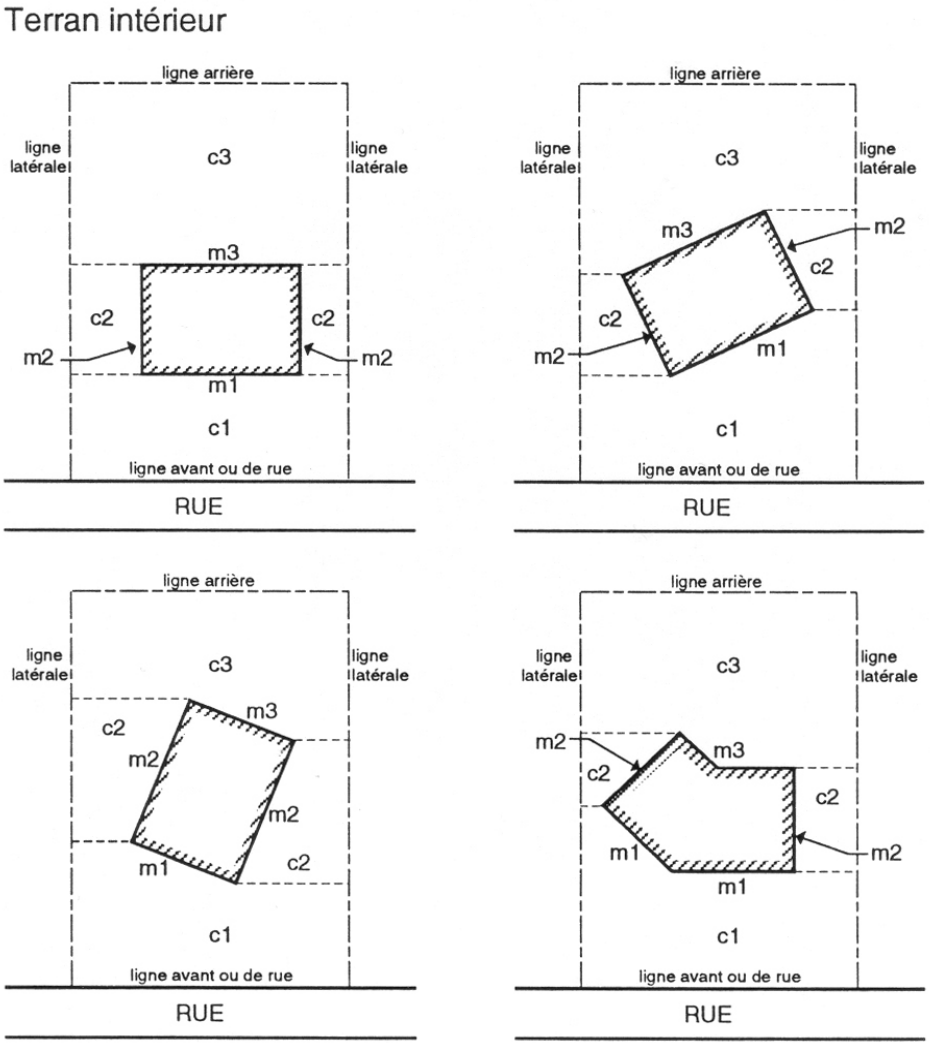

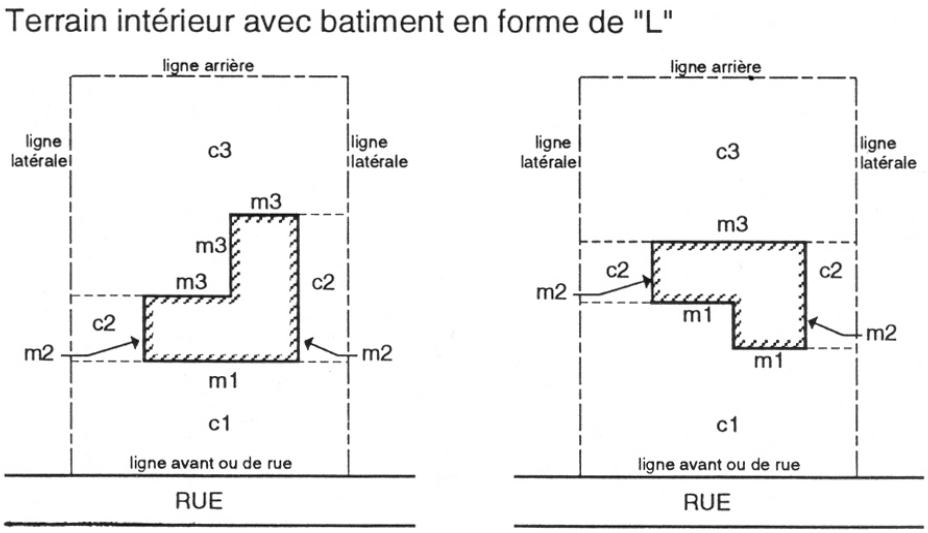

Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière..... c3
Mur avant..... m1
Mur latéral..... m2
Mur arrière..... m3

Terrain d'angle

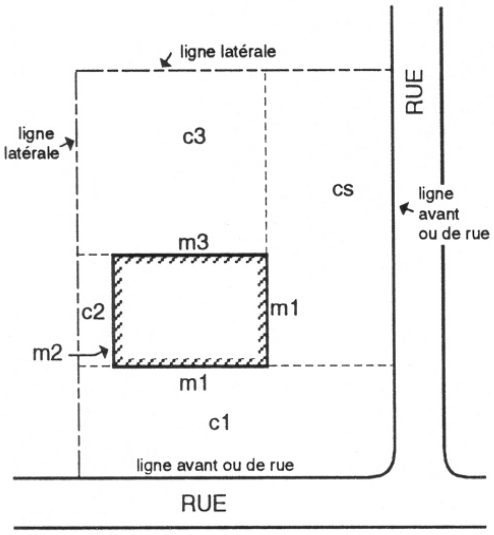

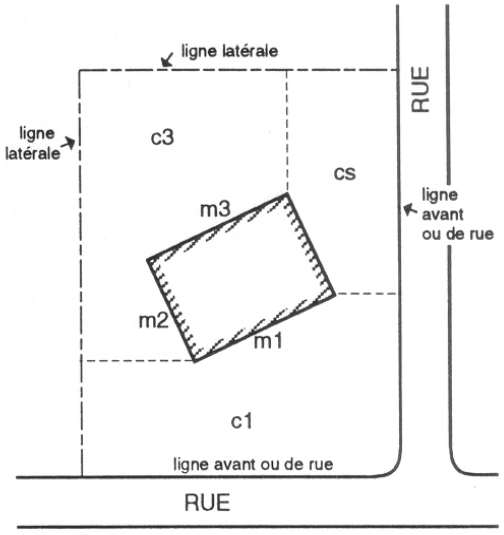

Terrain partiellement enclavé

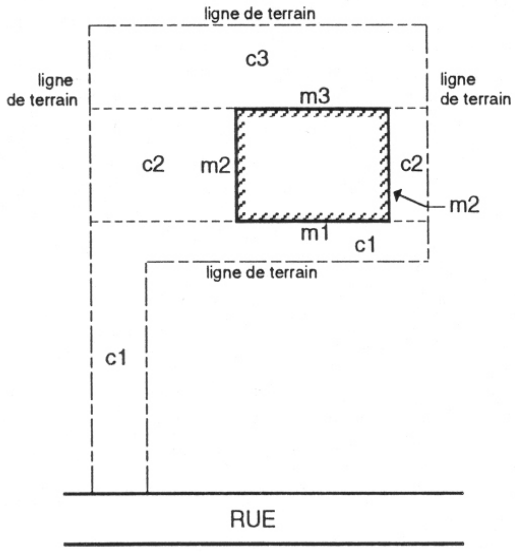

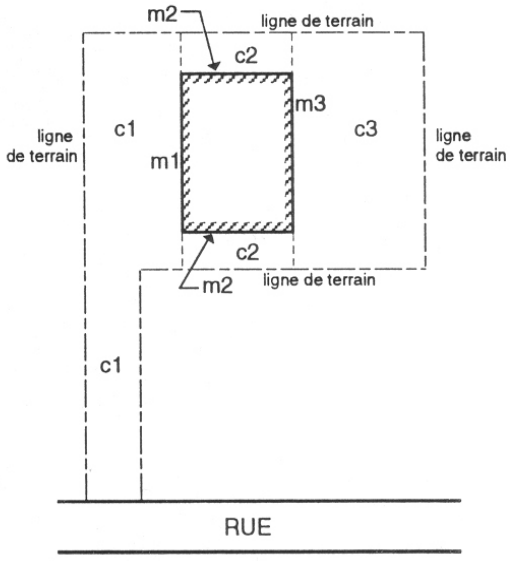

Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière c3
Cour avant secondaire ..... cs
Mur avant m1
Mur latéral m2
Mur arrière m3

Terrain intérieur transversal

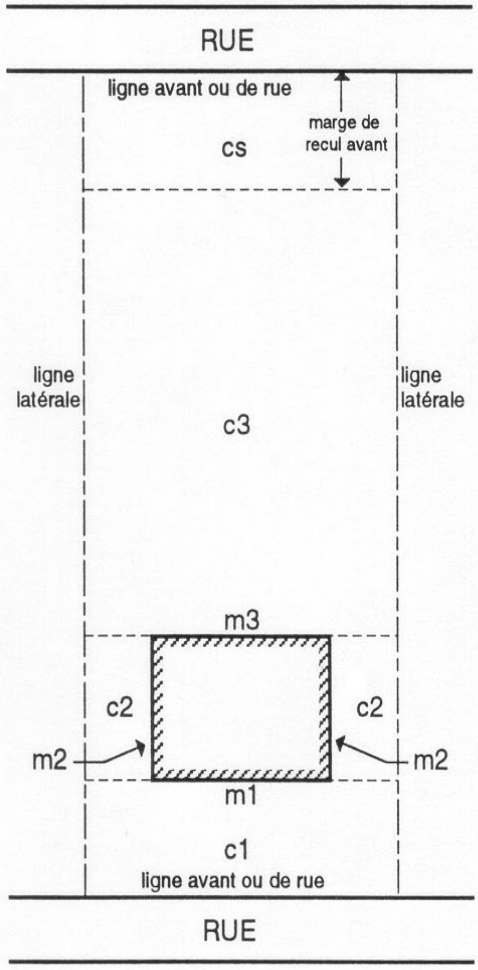

Terrain d'angle transversal

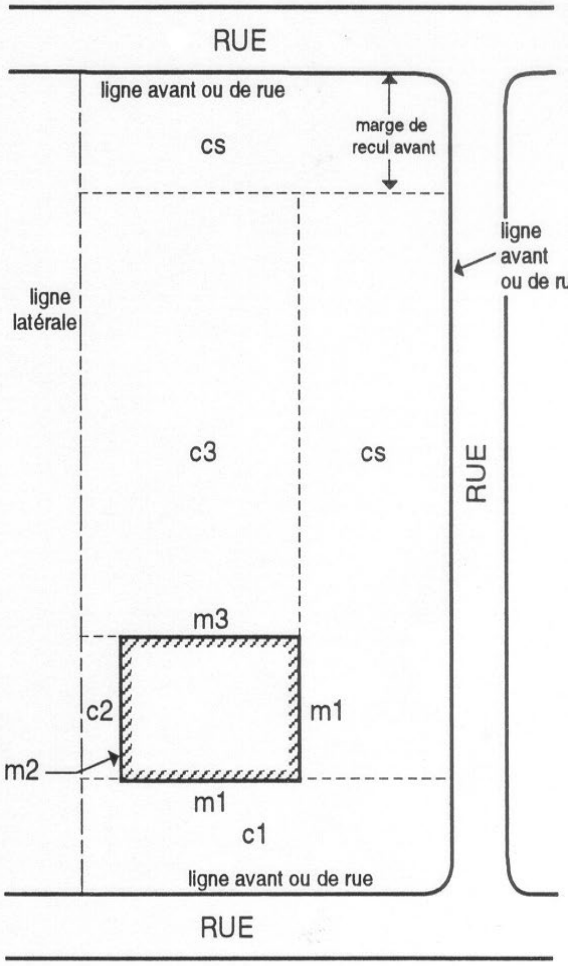

Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière c3
Cour avant secondaire ..... cs
Mur avant m1
Mur latéral m2
Mur arrière m3

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne d'emprise et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est établie conformément à la Figure 3.

Cour avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, c'est la partie de la cour avant qui devient secondaire, le tout tel qu'établi conformément à la Figure 3.La cour avant secondaire est incluse dans la cour avant.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale. Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour latérale est établie conformément à la Figure 3.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent règlement.

En milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Cours d'exercice

Aire extérieure généralement attenante au bâtiment où sont habituellement logés les animaux, qui comprend une aire d'alimentation fixe et où sont gardés les animaux lorsqu'ils ne sont pas dans le bâtiment leur servant d'abri.

Couvert forestier

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Critère

Norme visant à assurer la réalisation d'une stratégie.

CSA

Canadian Standards Association.

POUR CONSULTATION

Cul-de-sac

Voie de circulation carrossable n'ayant qu'un seul accès à une autre voie de circulation carrossable.

D

Date de désignation d'un endroit comportant des risques d'inondation

14 janvier 1998 pour tous les endroits comportant des risques d'inondation.

DB (A) ou décibel

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons vers la pondération de type A additionnelle, la pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille.

Débit

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

Déblais

Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

Début des travaux

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

Demi-étage

Espace compris entre deux planchers ou espace compris entre un plancher et un toit, localisé au-dessus du niveau du sol, occupant moins de 50 % de la superficie au sol totale du bâtiment.

Densité brute

Nombre de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'une aire ou d'une zone donnée, incluant toute rue et tout autre espace.

Densité nette

Nombre de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel ou autre usage.

Dérogatoire

Non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

POUR CONSULTATION

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

E

École spécialisée

Lieu d'enseignement d'une discipline spécifique offrant une gamme de services spécialisés se distinguant du réseau d'enseignement public.

Écotone riverain

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

Écran tampon

Partie d'un terrain aménagée de façon à former un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Écurie privée

Bâtiment privé complémentaire à une habitation destiné à loger cinq (5) chevaux et moins.

Écurie touristique

Établissement d'hébergement touristique de type écurie offre en location à des touristes qui loue une unité d'hébergement pour une période d'une courte durée conformément aux usages « auberge rurale », « meublé touristique » ou « camping ».

Édifice public

Tout bâtiment ainsi défini au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (c. S-3).

Éducation de peuplement

Ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprends l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

Égout pluvial

Égout recueillant les eaux pluviales ou superficielles.

Égout sanitaire

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance.

POUR CONSULTATION

Élevage d'agrément

En tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel, garder des animaux pour son usage personnel ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale. Il s'agit donc exclusivement de particuliers (éleveurs amateurs) qui ne détiennent que des espèces indigènes en captivité, relativement faciles d'entretien et en nombre limité.

Sont considérés comme des élevages d'agrément tous les élevages qui ne répondent pas aux critères des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Emplacement de camping

Place ou lieu destiné à être occupé par, de manière non limitative, une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé, un «camper» ou tout autre type d'équipement de même nature sur un terrain de camping.

Emprise

Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex. : trottoir, piste cyclable, etc., lorsqu'il y en a).

Emprise du Parc régional

Territoire du Parc régional tel que décrit au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier.

Endroit comportant des risques d'inondation

Voir « zone de faible courant », « zone de grand courant » et « zone inondable par embâcles ». Voir également la définition de plaine inondable et la reproduction au plan de zonage.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

a) Est une construction ou une partie d'une construction ou est attachée, ou peinte, ou représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et

b) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.

POUR CONSULTATION

Enseigne à éclat

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, clignotante ou intermittente, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Un stroboscope est inclus dans ce type d'enseigne.

Enseigne autonome

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol ou qui est soutenue par un muret ou socle ou apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur l'endroit où une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne directionnelle touristique

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification personnelle

Enseigne donnant uniquement le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ou uniquement les nom et adresse du bâtiment et de l'usage autorisé, et apposée contre le bâtiment principal ou sur le terrain.

Enseigne électronique

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Enseigne illuminée ou éclairée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, projetée vers l'enseigne à partir d'un point éloigné de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

Enseigne murale

Enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment ou faisant corps avec celui-ci.

Enseigne temporaire

Enseigne dont le caractère est passager, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

POUR CONSULTATION

Ensemble immobilier (projet intégré)

Voir « projet intégré ».

Érablière

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50% et plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 ha et plus d'un seul tenant.

Établissement de production animale

Ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice destinés à l'élevage d'animaux qui appartient au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers.

Étage

Espace compris entre deux planchers ou espace compris entre un plancher et un toit et occupant plus de 50% de la superficie au sol totale du bâtiment. Une cave, un demi-étage ainsi qu'un sous-sol ne doivent pas être considérés comme un étage.

Étang

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Entrée charretière (accès véhiculaire)

Dénivellation d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou aménagement d'un fossé de façon à permettre le passage d'un véhicule entre la voie publique et la propriété privée.

Entreposage extérieur

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

Espèce arbustive et arborescente

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

Espèce herbacée

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

État naturel

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.

Exploitation forestière

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

POUR CONSULTATION

Exutoire

Est désigné comme étant un fossé ou une canalisation de drainage de surface ou souterraine.

F

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade avant

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une.

Façade de terrain

Mesure linéaire de la ligne avant d'un terrain correspondant avec la ligne de terrain, mais mesurée linéairement.

Faîte du toit

Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Fenêtre verte

Trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Ferme d'agrément

Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale.

Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Forte pente

Un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à l'annexe 4 du règlement de zonage.

POUR CONSULTATION

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

G

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

Gestion sur fumier liquide

Mode d'évacuation réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide ou semi-liquide et est généralement manutentionné par pompage.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par des matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieur à 85% à la sortie du bâtiment. Le fumier solide est généralement entreposé et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gicleur, lance ou canon

Équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter des déjections animales.

Grenier

Voir la définition de « comble ».

H

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains, soit de manière permanente ou soit de manière saisonnière, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, et ce même si cette construction est utilisée partiellement à des fins d'habitation.

POUR CONSULTATION

Habitation bifamiliale

Habitation comprenant deux (2) logements, érigée sur un terrain. L'habitation est caractérisée par une seule entrée en façade.

Habitation en rangée (contigüe)

Groupe d'au moins trois (3) habitations reliées entre elles par un garage privé ou un abri d'auto ou dont un (1) ou les deux (2) murs latéraux sont mitoyens. Une habitation en rangée peut être unifamiliale ou bifamiliale.

Habitation isolée

Habitation non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou bâtiment principal quelconque; une habitation isolée peut être unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale.

Habitation jumelée

Deux (2) habitations distinctes, sur leur propre lot, séparées en tout ou en partie par un mur mitoyen, par un abri d'auto ou par un garage privé, une habitation jumelée peut être unifamiliale (un logement contigu à un autre), bifamiliale (deux (2) logements contigus à deux (2) autres). Le mur mitoyen correspond à la ligne de lot séparant les deux terrains.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de trois (3) logements, érigée sur un terrain distinct.

Hauteur en étages

Nombre d'étage(s) compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment principal.

Hauteur en mètres d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faîte dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe.

Habitation voisine exposée

Habitation voisine d'un établissement de production animale et qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités de cet établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

I

Îlot

Groupe de terrains distincts formant un ensemble et délimiter physiquement des croisements de rues, voies ferrées ou cours d'eau.

Dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

POUR CONSULTATION

Immeuble

Biens qui ne peut être déplacé ou qui est réputé tel par la Loi; désigne tout bâtiment, construction ou terrain d'une même propriété.

Îlot de végétation

Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente.

Immeuble protégé

Sont considérés comme des immeubles protégés, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

a) Un centre récréatif de loisir, de sport (ex : aréna) ou de culture (ex : bibliothèque);

b) Un parc municipal;

c) Une plage publique ou une marina;

d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

e) Un établissement de camping;

f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) Un temple religieux;

i) Un théâtre d'été;

j) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;

k) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et ayant 20 sièges et plus;

l) Les bâtiments sur le site de la Station écotouristique Duchesnay.

Immeuble de récréation de plein air recevant du public

Pour les fins du présent article, est considéré comme un immeuble de récréation de plein air recevant du public les sites, constructions ou bâtiments suivants :

a) Un parc municipal;

b) Une plage publique;

c) Un établissement de camping rustique;

d) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

POUR CONSULTATION

e) Un terrain de golf;

f) Des pistes de ski alpin.

Immeuble recevant du public

Pour les fins du présent article, est considéré comme un immeuble recevant du public, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

a) Un commerce de vente au détail ou un établissement rattaché au secteur des services;

b) Un centre récréatif de loisir, de sport (ex : aréna) ou de culture (ex : bibliothèque);

c) Un bâtiment d'administration publique où s'exercent des fonctions exécutives, législatives ou judiciaires ou des fonctions préventives de sécurité publique;

d) Un bâtiment de service postal;

e) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

f) Un temple religieux;

g) Un théâtre d'été;

h) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques (D. 747-91 (1991 123 G.O. II);

i) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;

j) Un établissement de camping aménagé ou semi-aménagé.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation

Endroit sur un terrain où est localisé un usage, une construction ou un bâtiment.

Inéquien ou inéquienne

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

Ingénieur forestier

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

POUR CONSULTATION

Inspecteur municipal

Responsable de l'administration, de l'application et de l'interprétation des règlements d'urbanisme et des règlements municipaux. L'inspecteur municipal est nommé par le Conseil. Pour les fins d'application de la réglementation d'urbanisme et de la réglementation municipale, l'emploi du terme « inspecteur municipal » désigne autant l'inspecteur municipal que son ou ses adjoints. Les termes inspecteur ou fonctionnaire désigné peuvent également être employés. Le terme « inspecteur en bâtiment » est également considéré comme un inspecteur municipal.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux, un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble formé par plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine par plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Installation humaine

Tout bâtiment ou usage principal accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, y compris, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeu, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, abris sommaires (caches) aménagés spécialement et uniquement pour chasser le gros gibier, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnées ou d'observation.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

L

Lac

Toute étendue d'eau naturelle et artificielle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Lac artificiel

Étendue d'eau de plus de 15 m² résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

Largeur arrière d'un terrain

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne arrière d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot (voir figure 3).

Largeur avant

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

POUR CONSULTATION

Largeur au rivage

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

Leq (60 min.)

Un niveau Leq (60 min.) représente la moyenne logarithmique ou énergétique du niveau de bruit pour une période de 60 minutes.

Lien hydrologique de surface

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

Lien hydrologique direct

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau. Lieu d'élimination de neige Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31)

Lieu d'enfouissement

Lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

Ligne arrière d'un lot

Ligne située au fond d'un lot et opposée à la ligne avant.

Ligne avant d'un lot

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec la ligne d'emprise d'une voie de circulation. Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et n'étant pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, toute ligne peut être considérée comme ligne avant. La profondeur du lot est calculée à partir de cette ligne.

Ligne d'emprise (ligne de rue)

Ligne séparant l'emprise d'une rue et d'un terrain, et coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.

POUR CONSULTATION

Figure 4 – Dimension d'un terrain

Ligne avant courbe

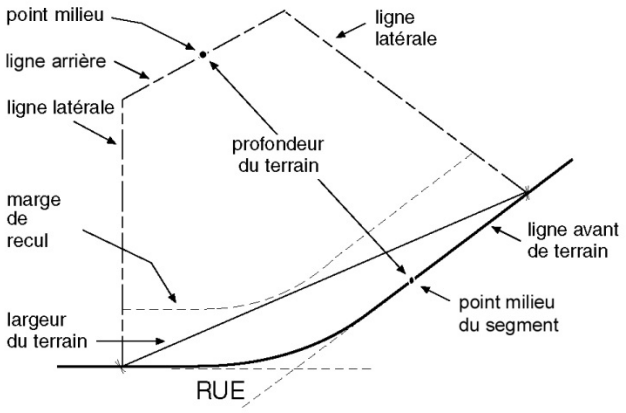

La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

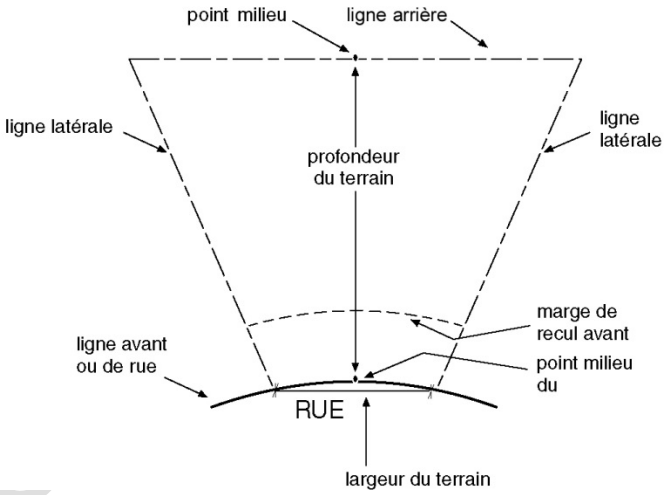

Terrain d'angle transversal

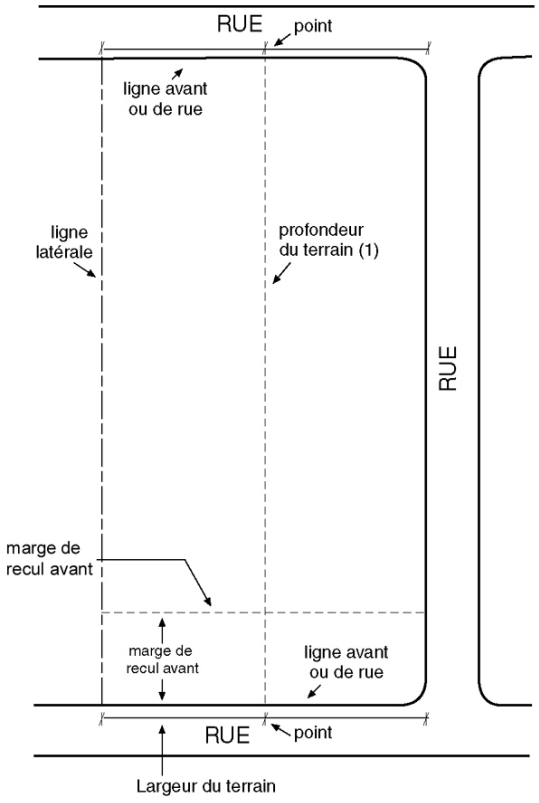

Terrain intérieur

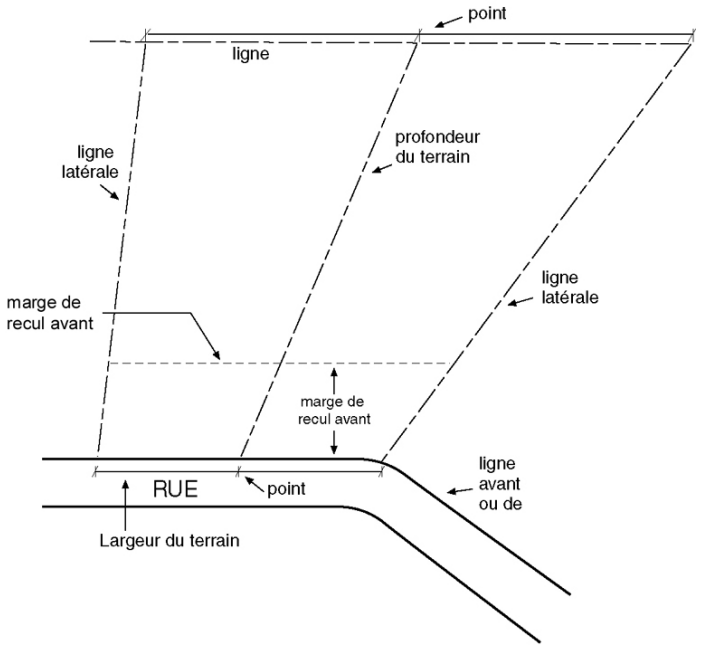

Terrain d'angle

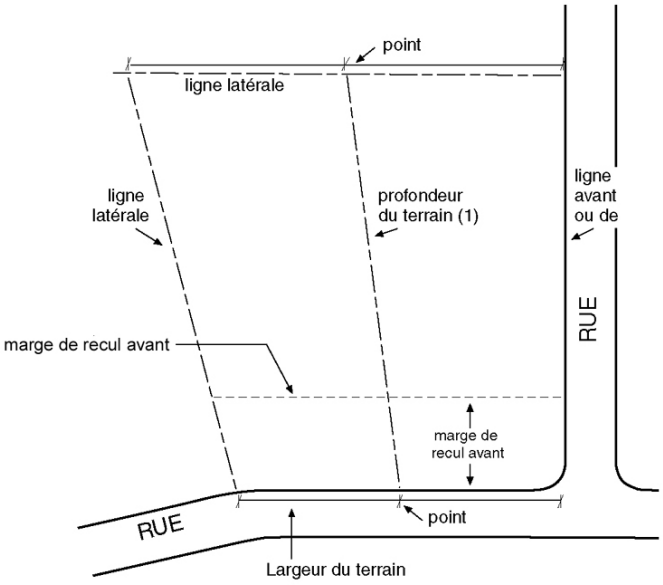

(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne de terrain

Ligne déterminant les limites d'un terrain.

Ligne de transport d'énergie

Ligne servant pour le transport d'électricité ou de gaz et prenant place dans un corridor d'utilité publique. Dans le cas du transport d'électricité, la ligne doit avoir au moins une tension de 69 kV. Dans le cas du transport de gaz, la ligne doit être constituée d'une conduite d'au moins 114 mm. Une ligne faisant de la distribution directe aux bâtiments ne fait pas partie de cette définition.

Ligne de rivage d'un lot

Ligne des hautes eaux établie selon les modalités prévues à la définition de ligne des hautes eaux.

Ligne latérale d'un lot

Ligne reliant les lignes avant et arrière d'un lot.

Lisière boisée

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

POUR CONSULTATION

Lit

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lieu d'élimination de neige

Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (c. Q-2, r.31).

Logement d'appoint

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux lois en vigueur, correspondant à un terrain bien qu'un terrain puisse comprendre un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Lot d'angle (terrain d'angle)

Lot ou terrain borné par une rue ou tronçon de rue sur au moins 2 côtés ou formant en un point un angle égal ou inférieur à 135°.

Lot d'angle transversal (terrain d'angle transversal)

Lot ou terrain d'angle borné par une rue ou tronçon de rue sur 3 côtés et possédant une ligne latérale.

POUR CONSULTATION

Figure 5 – Types de terrains

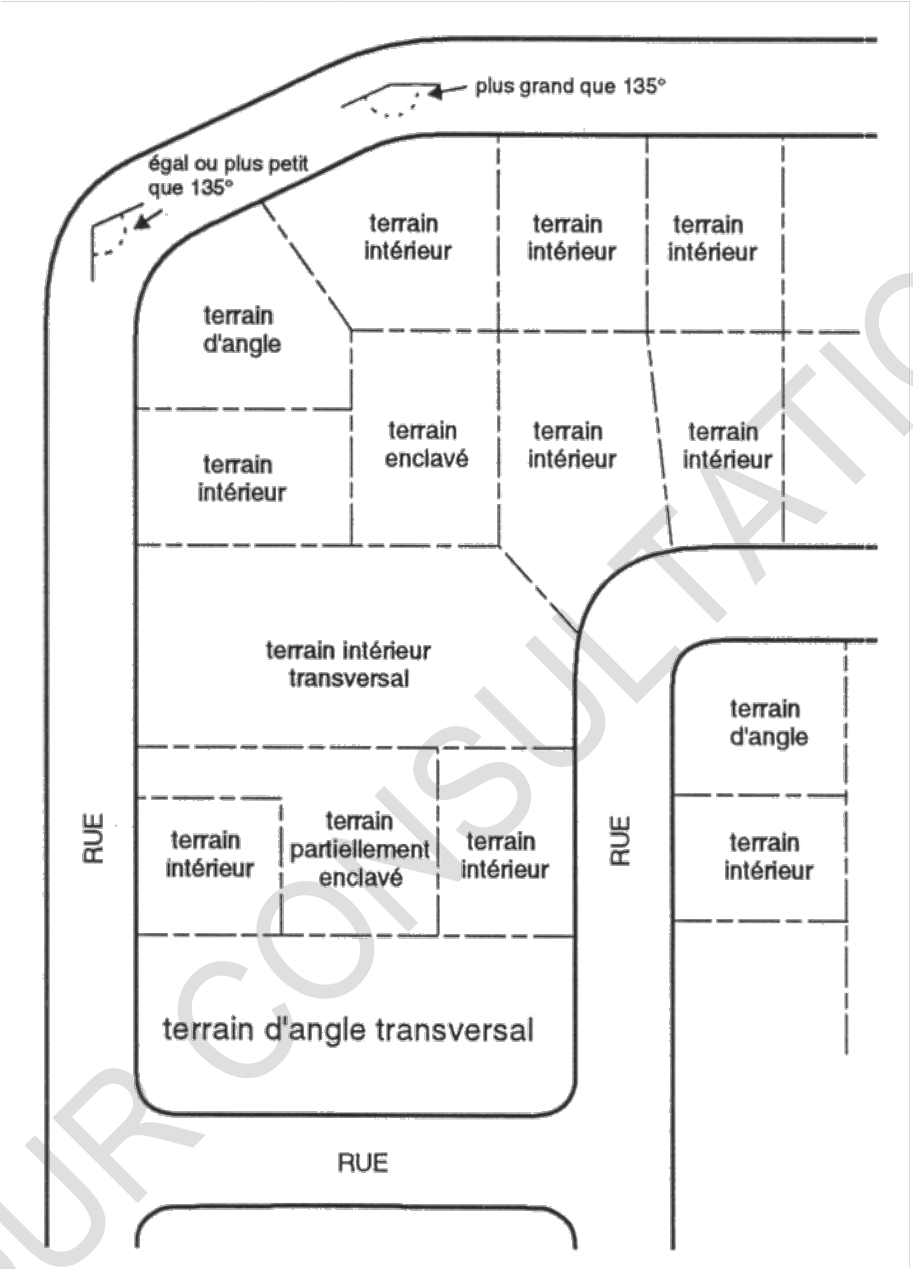

POUR CONSULTATION

Lot desservi

Lot à la fois desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ont été autorisés par le ministère de l'environnement et par la Ville.

Lot non desservi

Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit un service d'égout sanitaire ou soit un service d'aqueduc, et qui a été autorisé par le MDDELCC et/ou par les municipalités concernées.

Lot riverain

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

Lot transversal (terrain transversal)

Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant au moins 2 lignes avant, et n'ayant pas de ligne arrière.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en lots à bâtir.

M

m, cm, mm, dm, km ou m^2, cm^2, km^2

Abréviation respective du mètre, centimètre, millimètre, décimètre et kilomètre. Lorsque mis au carré, ces unités représentent la superficie.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation ou un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m^2, et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou encore qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Exclu les bâtiments secondaires à l'habitation ainsi que les roulottes de voyages.

Maison modulaire

Habitation unifamiliale transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu qui lui est destiné.

Maison unimodulaire

Habitation unifamiliale transportable en une seule partie ou module, jusqu'au lieu qui lui est destiné

Marais

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est en envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées. Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

POUR CONSULTATION

Marécage

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est dominée (plus de 25 % de la superficie du milieu) par la strate arbustive ou boisée.

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères de la définition de ligne des hautes eaux.

Marge de recul arrière

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière.

Marge de recul avant

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant.

Marge de recul latérale

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment, calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale.

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés, et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Matière dangereuse

Une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Max.

Signifie maximum ou maximal.

MDDEP

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Meublé touristique

Bâtiment résidentiel principal privé seulement en location pour une durée n'excédant pas trente-et-un (31) jours consécutifs. En aucun temps, cet usage ne peut être reconnu comme étant une résidence permanente ou secondaire et aucune adresse permanente ne peut y être attribuée.

Milieu humide

POUR CONSULTATION

Sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

Milieu riverain aquatique

Espace réglementé comprenant un lac, cours d'eau, marais, mare, marécage, tourbière, plaine inondable ainsi que la bande de protection adjacente.

Min.

Signifie minimum ou minimal.

Ministère de l'Environnement

Fait référence à l'organisme provincial ayant pour mission la gestion et la protection de l'environnement. Est synonyme de Ministère de l'environnement et lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi qu'à toute modification à venir du nom de ce ministère.

Municipalité

Désigne la Ville de Shannon.

Municipalité régionale de comté (M.R.C.)

Désigne la M.R.C. de La Jacques-Cartier.

Mur arrière

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière, la ligne de ce mur pouvant être brisée; lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain partiellement enclavé ou lorsqu'il s'agit d'un bâtiment irrégulier ou implanté à angle par rapport à la rue, le mur arrière est établi conformément à la Figure 3. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur avant

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue, sauf dans le cas d'un terrain partiellement enclavé; la ligne de ce mur peut être brisée; synonyme de « façade avant» (voir Figure 3). Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de murs sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur aveugle

Mur extérieur d'un bâtiment sans porte ou fenêtre, ou que les ouvertures (fenêtre ou porte) sur le mur présentent moins de 5 % de la superficie totale du mur.

Mur latéral

POUR CONSULTATION

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale, la ligne de ce mur peut être brisée (voir Figure 3). Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalées avec fondation, ces parties de mur sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par 2 bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les 2 terrains. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, il s'agit du mur séparant deux aires d'usage principal distinctes.

Mur de soutènement

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Muret décoratif

Petite muraille construite de pierres, de béton ou de maçonnerie combinée, de façon facultative, avec du fer ornemental.

N

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Nombre total d'unités animales

Le nombre total d'unités animales représente la quantité d'animaux contenus dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 m de l'autre et qui appartient directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

O

Opération cadastrale

Une modification cadastrale faite en vertu de la Loi sur le cadastre (c C-1) et du Code civil du Québec.

Opération forestière

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

Orniérage

POUR CONSULTATION

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

Ouvrage

Travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai. Ouvrage d'infiltration Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

Ouvrage d'infiltration

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

P

Panneau-réclame

Enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parc régional

Correspond au Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf dont il est question au Schéma d'aménagement révisé et correspond aux zones R-42, R-43 et R-44.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

Pavillon de touriste

Bâtiment complémentaire à un usage résidentiel pouvant être offert en location résidentiel seulement pour une durée n'excédant pas trente-et-un (31) jours consécutifs. En aucun temps, cet usage ne peut être reconnu comme étant une résidence permanente ou secondaire.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pente moyenne d'un lot

Correspond à la pente moyenne pondérée le long de trois transects orientés en fonction de la direction dominante de l'écoulement des eaux, et ce, à intervalle déterminé. Le premier transect doit être localisé au centre de la propriété, le deuxième transect doit être positionné au premier quart tandis que le troisième transect devra être localisé au troisième quart de la propriété faisant l'objet de l'analyse topographique. Pour le calcul de la pente moyenne pondérée (PMP), voici les étapes à suivre :

1. Localisation des transects
La pente moyenne d'un lot devra être calculée à partir de trois transects localisés comme suit (voir croquis ci-bas):

POUR CONSULTATION

- À partir du point central du lot (R1), tracer un premier transect (T1) dont l'orientation correspond à la direction dominante de l'écoulement des eaux et qui respecte le tracé naturel du terrain;
- Déterminer deux points (R2 et R3) respectivement de part et d'autre du premier transect à mi-chemin de la distance perpendiculaire la plus élevée entre le tracé du premier transect (T1) et l'extrémité du lot.
- Le deuxième et le troisième transect (T2 et T3) doivent être tracés respectivement à partir de ces deux points (R2 et R3) et l'orientation doit correspondre à la direction dominante de l'écoulement des eaux et respecter le tracé naturel du terrain.

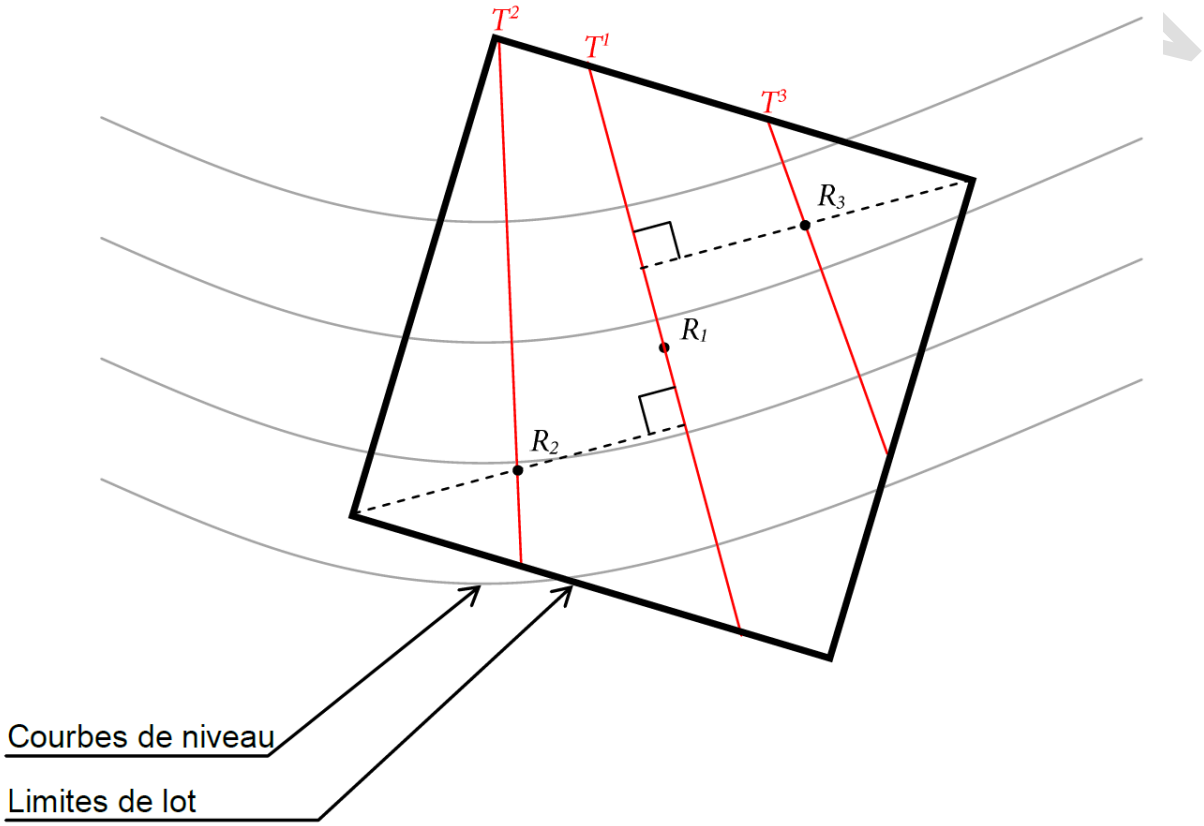

2. Calcul de la pente moyenne pondérée

La pente moyenne pondérée correspond à la somme des pourcentages de pentes pondérés de chaque segment situé entre deux changements de pente supérieures à 5% et compris dans les limites du lot. Pour calculer le pourcentage de pente pondéré de chaque segment (voir exemple ci-dessous), il faut établir le rapport entre la distance horizontale (dh) du segment et la distance totale des trois transects (DH), ce résultat est ensuite multiplié par le pourcentage de la pente du segment (P) en question. Un transect peut comporter un nombre illimité de segments; l'ensemble des segments doit être calculé pour établir la moyenne pondérée. À cet effet, dans la formule ci-dessous, l'équation $(\frac{dhN}{DH} \times P^N)$ représente l'ajout d'un segment additionnel et doit être répétée selon le nombre de segment total.

Pour le calcul de la pente moyenne pondérée, il faut utiliser la formule illustrée dans l'exemple suivant :

$$\text{PMP} = (\frac{dh1}{DH} \times P^1) + (\frac{dh2}{DH} \times P^2) + (\frac{dh3}{DH} \times P^3) + (\frac{dhN}{DH} \times P^N)$$

dh = La distance horizontale entre chaque changement de pente.
DH = Distance totale des trois transects (DH1 + DH2 + DH3)
p= Pourcentage de pente de chaque section du transect déterminée par les changements de pente

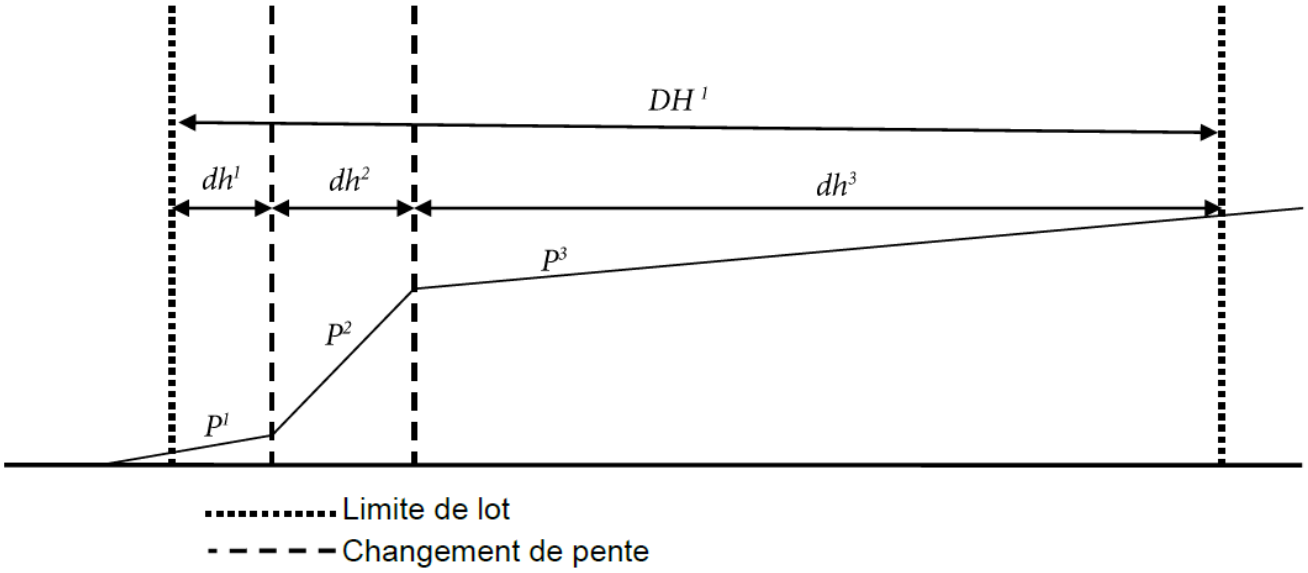

Pente supérieure à 40%

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40%, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

Pergola

Petite construction faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes ou attenante à un bâtiment.

Périmètre d'urbanisation

Aire urbaine reconnue comme telle au Plan d'urbanisme.

Perré

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Personne désignée

Employé de la M.R.C. ou d'une Ville locale à qui l'application de la réglementation d'urbanisme a été confiée conformément à la loi.

Peuplement d'arbres

Peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

POUR CONSUL

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

PIA ou PIIA

Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine privée

Piscine autre qu'une piscine publique au sens du Règlement sur la sécurité dans les piscines publiques.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- une carte intégrée à l'annexe 5 du règlement de zonage;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

POUR CONSULTATION

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'eau

Cours d'eau et lac.

Plan simple de gestion

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment :

a) Une identification du propriétaire de la superficie boisée;

b) Une identification du producteur forestier;

c) Une description de la propriété foncière en indiquant;

d) Le ou les numéro (s) de lots de cette propriété;

e) La superficie visée;

f) Les caractéristiques de la propriété;

g) Les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;

h) Les limites de propriété;

i) La superficie forestière visée sur la propriété;

j) L'inclusion ou non en zone agricole;

k) Une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;

l) Une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;

m) Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);

n) Une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;

o) La planification des chemins forestiers principaux et secondaires;

p) Une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;

POUR CONSULTATION

q) Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;

r) Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie;

s) Une signature de l'ingénieur forestier.

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pontage temporaire

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

Poste de transformation d'énergie

Installation ponctuelle le long ou aux extrémités des réseaux de transport d'énergie. Dans le cas d'un réseau d'électricité, il peut s'agir d'un poste de transport, d'un poste de répartition ou d'un poste de distribution. Dans le cas d'un réseau de gaz, il peut s'agir d'un poste de compression ou d'un poste de comptage.

Prélèvement

Abattage de plus de 30% des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription

Obligation d'identification, dans tout schéma d'aménagement et de développement, de moyens et d'outils de mise en œuvre permettant de garantir l'atteinte d'une stratégie. Une prescription entraîne toujours une obligation de conformité qui, quoique souple, doit satisfaire aux attentes exprimées. Une « obligation de conformité souple devant satisfaire aux attentes exprimées » s'assimile à l'obligation de conformité stricte, en ce sens qu'elle donne lieu à une exigence d'identification, d'analyse ou de spécification. Cependant, son niveau de traitement à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement sera évalué de manière souple.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée).

Ce document comprend :

a) Une description du ou des peuplements visés;

POUR CONSULTATION

b) Un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;

c) Une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);

d) Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;

e) La planification des chemins forestiers le cas échéant;

f) Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;

g) Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;

h) Une signature de l'ingénieur forestier.

Prise d'eau

Source d'alimentation en eau potable qui est destinée à des fins collectives (usage communautaire) ou individuelles, peu importe si cette source est de propriété publique ou de propriété privée.

La prise d'eau de surface municipale de la ville de Sainte-Catherine-de-la Jacques-Cartier située dans l'exutoire du lac Saint-Joseph et celles de la ville de Québec situées sur les rivières Saint-Charles et Montmorency

Profondeur d'un lot

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un lot et le point milieu de sa ligne arrière. Dans le cas d'un lot triangulaire, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Projet intégré

Un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain ou détenus en copropriété partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les constructions accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Projet intégré d'habitation

Un projet intégré d'habitation est un regroupement, sur un même terrain, de deux ou plusieurs bâtiments résidentiels, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots. Les différentes constructions sont soit détenues en copropriété et les parties communes sont détenues par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux.

Propriété foncière

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

R

POUR CONSULTATION

Règlement d'urbanisme

Ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la municipalité, adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Remaniement des sols

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remblais

Matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

Remise

Bâtiment de petite superficie utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.

Réseau hydrographique

Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

Restaurant/bar

Établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, trouve habituellement à manger, mais non à loger et bar avec spectacle sans nudité ou implicitement sexuel, bar sportif avec salle de billard et dards, et resto bar à l'intérieur ou sur terrasse extérieure.

Revégétalisation

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rez-de-chaussée

Plancher du premier étage.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

POUR CONSULTATION

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue (chemin, boulevard, etc.)

Catégorie de voies de circulation routière pour véhicules moteurs autorisés à y circuler, selon la législation provinciale ou municipale.

Rue bouclée

Type de rue formant un genre de « P », ayant un seul accès routier à une autre rue (sans être un cul-de-sac).

Rue privée

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

Rue publique

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Ville.

S

Secteur à forte pente

Un secteur de forte pente est un talus d'une pente de 30 % ou plus et d'une hauteur minimale de 4 mètres. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30 %) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %).

Forte pente

Spécifiquement pour les secteurs de protection des bassins versants des prises d'eau potable en surface municipale, un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application est présentée à l'annexe 4 du règlement de zonage.

Sentier de débardage

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

POUR CONSULTATION

Sentier piétonnier

Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons.

Sentier récréatif

Allée de circulation pouvant être utilisée séparément ou conjointement pour la randonnée pédestre, à vélo ou de ski de fond ainsi que pour les véhicules récréatifs tels que VTT, motoneiges.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial protégé en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Somme des marges latérales

Addition de toutes les marges latérales.

Spa

Un spa (privé) est défini comme étant une construction conçue, servant et destinée à la détente dans l'eau des personnes.

Superficie boisée

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

Superficie exploitable

Superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

Superficie forestière

Territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans, indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte-à-faux.

Superficie de prélèvement

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie au sol d'un bâtiment mesuré au niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'exclusion des porches, des galeries, des vérandas couvertes, des puits d'aération et d'éclairage, des terrasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

POUR CONSULTATION

Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur du périmètre dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

Surface arbustive et arborescente

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

Surface imperméable

Un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement.

Surface terrière

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesuré au DHP, qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

T

Talus

Pente ou inclinaison du sol dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement sont présentées à l'annexe 4 jointe au règlement de zonage.

Tambour

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigés seulement en saison hivernale et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

Temps de concentration

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

Tenant

Superficie de récolte où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordé par de la forêt non récoltée.

Un seul tenant (coupe d')

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

Terrain

Fonds de terre, constitué de un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant,

POUR CONSULTATION

l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Terrain de camping

Un terrain de camping est une surface délimitée pour l'usage de dormir en plein air et en pleine nature sous une tente ou dans un véhicule de camping tels une roulotte, tente-roulotte, motorisé, campeur etc... de façon à faire du camping sans toutefois être du camping sauvage.

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement.

Terrain partiellement enclavé

Terrain adjacent à une rue en partie et dont l'autre partie est sise en arrière d'un autre terrain.

Terrain vacant

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Territoire

Désigne le territoire sous la juridiction de la Ville de Shannon.

Tige

Axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

Tige commercialisable

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 0.10 m à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 0.14 m à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Toit vert

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

Tourbière

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsqu'il comporte 30% ou plus de matière organique et que la couche organique atteint 30 cm.

POUR CONSULTATION

Tour de télécommunication ou de câblodistribution

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

Traverse
Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

U

Usage

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

Usage accessoire

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage principal

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.

Usage temporaire

Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.

V

Végétation aquatique

La végétation aquatique est constituée de toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Véhicule commercial

Tout véhicule automobile utilisé pour le transport de biens et de personnes, autre qu'un véhicule de promenade ou véhicule récréatif ou de loisir.

Véhicule récréatif (véhicule de loisir)

Tout véhicule, incluant les automobiles (sport, collection), camionnettes, roulottes de plaisance, tentes-roulottes, motos, tri-motos, roulottes motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance et autres, n'étant utilisé que par son propriétaire pour son usage personnel, et servant à des fins récréatives, de loisirs ou de sport.

Vent dominant d'été

POUR CONSULTATION

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'élevage.

Ville

Désigne la Ville de Shannon.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voirie forestière

Ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

Volume marchand brut

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

Z

Zone

Partie du territoire municipal désignée comme telle, au plan de zonage annexé au Règlement de zonage.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone inondable par embâcles

Endroit comportant des risques d'inondation causée par des effets de glace. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, en une accumulation de frasil ou en un passage possible des glaces. Une zone inondable par embâcle est toujours déterminée par la MRC.

Zone de protection extensive

POUR CONSULTATION

Correspond aux limites des bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency et du lac Saint-Joseph identifiés à l'annexe 5 du règlement de zonage.

POUR CONSULTATION